



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Étude des besoins des victimes de crimes motivés par la haine



Étude des besoins des victimes de crimes motivés par la haine

Susan McDonald, LL.B., Ph.D.
Agente principale de recherche

et

Andrea Hogue, B.A.
Adjointe à la recherche

2007

rr07-vic1f

*Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs
et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice Canada
ou du gouvernement du Canada.*



Table des matières

Remerciements	ii
Résumé	iii
1. Introduction	9
2. Contexte	10
2.1 Définition.....	10
2.2 Législation canadienne	11
2.3 Législation américaine.....	16
2.4 Plan d'action canadien contre le racisme.....	16
2.5 Initiative sur les victimes d'actes criminels.....	18
3. Examen de la recherche et des données.....	19
3.1 Données disponibles	19
3.2 Défis en matière de collecte de données.....	22
3.3 Autres méthodes de collecte de données	23
3.4 Besoins des victimes de crimes motivés par la haine	23
3.4.1 Recherches canadiennes	23
3.4.2 Recherches américaines	25
3.5 Résumé	30
4. Services offerts dans les administrations.....	31
4.1 Résumé des réponses	32
4.1.1 Services aux victimes de crimes motivés par la haine.....	32
4.1.2 Obstacles à l'accès aux services.....	33
4.1.3 Besoins spéciaux	33
5. Analyse et résumé.....	37
5.1 Victimes de crimes motivés par la haine – Leurs besoins	37
5.2 Recherches complémentaires	40
5.3 Autres services, formation et éducation.....	43
5.4 Résumé	46
Annexe A.....	48
Annexe B.....	50
Annexe C.....	52
Références.....	53

Remerciements

Les auteurs remercient M^{me} Karen Mock, présidente du Groupe de travail communautaire pour la lutte contre les crimes motivés par la haine, de son aide dans la préparation de ce rapport, ainsi que Jane Tallim et Raja Khouri, membres du Groupe de travail, et Gabrielle Hezekiah, membre du personnel de soutien. Nous aimerions également remercier les membres du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels d'avoir bien voulu répondre à notre sondage électronique sur les services offerts dans les différentes administrations. Pour ce qui est de la rédaction du présent rapport, nous aimerions remercier Jocelyn Sigouin, Marilou Reeve, Austin Lawrence et Warren Silver.



Résumé

Quels sont les besoins des victimes de crimes motivés par la haine au Canada? Leurs besoins sont-ils différents de ceux des victimes d'autres crimes? En quoi ces besoins sont-ils similaires? Que savons-nous sur les victimes de crimes motivés par la haine? Le présent rapport expose les conclusions d'une étude sur ces questions. Il comprend un examen des statistiques disponibles sur les victimes de crimes motivés par la haine, une évaluation de la documentation portant surtout sur des revues spécialisées, des renseignements sur les services offerts aux victimes de crimes motivés par la haine par les différentes administrations et une analyse des prochaines étapes.

Données et documentation

Pour les besoins de la présente étude, la définition suivante du *crime motivé par la haine*¹, tirée du Programme de déclaration uniforme de la criminalité 2.2², a été utilisée :

[...] Infractions criminelles motivées par la haine de la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur similaire.

Le crime motivé par la haine est visé aux articles 318 (encouragement au génocide) et 319 (incitation publique à la haine) du *Code criminel*³ et dans les dispositions du *Code criminel* portant sur la détermination de la peine qui se trouvent au sous-alinéa 718.2 a) (i). Ces dernières dispositions prévoient qu'en prononçant les peines, les tribunaux doivent tenir compte des éléments de preuve établissant « que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle ». Par ailleurs, au paragraphe 430 (4.1), une disposition vise précisément les méfaits contre les biens servant au culte religieux. Enfin, deux arrêts de la Cour suprême du Canada ont établi des précédents clairs en ce qui concerne le crime motivé par la haine : *R. c. Keegstra* [1990] 3 R.C.S. 697 et *R. c. Andrews* [1990] 3 R.C.S. 870.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne*, plus précisément le paragraphe 13(1), interdit la propagande haineuse. L'article 13 a été modifié en 2002 pour préciser que la propagande haineuse inclut la propagande sur Internet.

¹ Les expressions « crime motivé par la haine » ou « crime motivé par les préjugés » sont aussi utilisées par les auteurs dans la version intégrale du rapport.

² Au Canada, les statistiques officielles de la criminalité, appelées aussi « données sur la criminalité déclarées par la police », ont été recueillies de manière systématique depuis 1962, dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité. Les mises à jour de l'enquête (qui en est à la version 2.2) correspondent aux modifications apportées au *Code criminel*. Tous les corps de police participent au programme en soumettant des données au Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), qui fait partie de Statistique Canada, conformément à un ensemble de catégories et de définitions des crimes courants approuvé à l'échelle nationale.

³ L.R., 1985, ch. C-46.

Les données sur les victimes de crimes motivés par la haine au Canada sont limitées. L'Enquête sociale générale de 2004 sur la victimisation a montré que le pourcentage des incidents perçus par les victimes comme étant motivés par la haine était de 4 % des incidents, soit le même que dans l'enquête de 1999 sur la victimisation (Gannon et Mihorean, 2005, n° 7). La race ou l'origine ethnique était le facteur dominant dans les crimes motivés par la haine dans 65 % des cas, le sexe, dans 26 % des cas et la religion et l'orientation sexuelle dans 14 % et 12 % des cas, respectivement⁴. Les auteurs ont fait remarquer que le crime motivé par la haine fait des victimes directes et indirectes, car il cible à la fois l'individu et « ce qu'il représente » (2005, n°7).

En général, la plupart des incidents de victimisation ne sont pas signalés à la police. Seulement le tiers (34 %) d'entre eux a été signalé à la police en 2004. Il s'agit d'une légère baisse par rapport à 37 % en 1999. On estime à 88 % les agressions sexuelles qui ne sont pas déclarées à la police. En 2004, les victimes ont demandé de l'aide auprès d'organismes d'aide officiels (services d'aide aux victimes, centres de crise, lignes d'aide, services de santé ou services sociaux) dans seulement 9 % des cas. Il semble qu'une grande majorité des victimes (90 %) ont recours à un soutien informel dans ces cas-là – un ami, un voisin ou la famille. On a demandé aux victimes qui n'ont pas fait de déclaration à la police pourquoi elles s'étaient abstenues. Parmi les raisons invoquées (une liste de raisons possibles a été fournie aux répondants), citons le fait qu'elles aient cru que l'incident n'était « pas assez grave », ou qu'elles ne voulaient pas que la police s'en mêle, ou encore qu'elles ont estimé qu'il s'agissait d'une affaire personnelle ou que la police n'aurait rien pu faire. Les victimes ont aussi choisi de ne pas faire de déclaration parce qu'elles croyaient que la police ne les aiderait pas et qu'elles craignaient des représailles de la part du ou des délinquant(s).

En 2001 et en 2002, une enquête pilote sur les crimes motivés par la haine a été menée avec la participation de douze grands corps de police (Silver et coll., 2004). Au cours de cette période, 928 incidents de crime motivés par la haine ont été signalés. Les résultats, publiés en juin 2004, ont montré que la motivation cachée derrière ces crimes était majoritairement la race ou l'origine ethnique, soit dans 57 % des cas, suivie de près par la religion, qui a représenté 43 % des cas. L'orientation sexuelle a été la motivation dans environ 10 % des cas⁵. Les Juifs ont déclaré le plus grand nombre d'incidents (25 %), suivi par les Noirs (17 %), les musulmans (11 %), les Asiatiques (10 %), les gais et les lesbiennes (9 %), les personnes d'origine ethnique ou raciale multiple (9 %), les personnes originaires de l'Est et du Sud-Est de l'Asie (9 %) et les Arabes/les personnes originaires de l'Asie occidentale (8 %). Les crimes ont été considérés comme des crimes violents motivés par la haine dans 49 % des cas, soit dans 447 des incidents signalés. Les menaces et la force physique ont joué un rôle dans la majorité des crimes violents. Par ailleurs, les personnes ciblées en raison de leur orientation sexuelle ont été plus susceptibles que les autres d'être victimisées de manière violente et, dans environ 48 % de ces cas, un prévenu a été identifié et accusé (Janhevich, 2004).

La Ligue des droits de la personne de B'nai Brith compile des données sur les crimes antisémites déclarés dans le cadre de sa vérification annuelle. En 2003, 584 incidents ont été signalés à B'nai Brith, ce qui représente une hausse de 27,2 % des déclarations par rapports à l'année

⁴ Les totaux ne sont pas toujours égaux à 100 % en raison des réponses multiples.

⁵ Les totaux ne sont pas toujours égaux à 100 % en raison des réponses multiples.



précédente. Entre 2001 et 2003, le nombre d'incidents déclarés a doublé. Les cas déclarés ont été classés comme des cas de harcèlement (66,6 %), de vandalisme (32,2 %) et de violence (2,6 %) (Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, 2003).

Outre le fait que les victimes hésitent à déclarer un crime motivé par la haine, les déclarations de crimes motivés par la haine peuvent varier d'une région à l'autre. Par conséquent, il est très difficile d'estimer la prévalence à l'échelle nationale, voire à l'échelle provinciale ou territoriale. Les avis divergent beaucoup quant aux meilleures méthodes pour recueillir les données et cette question, ainsi que les craintes très réelles et compréhensibles des victimes, font de la sous-déclaration une réalité qui complique la recherche de la nature du crime motivé par la haine et des besoins des victimes de ce type de crime.

Bien que très peu de recherches aient été faites au Canada sur les victimes de crimes motivés par la haine (Janoff, 2005; Mock, 1993), il existe un corpus documentaire aux États-Unis. On y insiste sur le fait que la victimisation relative au crime motivé par la haine ne se limite pas à la victime individuelle. La victimisation par le crime motivé par la haine a une capacité considérable de toucher la collectivité ou le groupe auquel la personne s'identifie (p. ex.: Mock, 1993; Ardley, 2005; Iganski, 2001; Herek, 1999; Cogan, 2002; Perry, 2002). Le rapport intégral résume cette recherche.

Services aux victimes de crimes motivés par la haine

Afin de comprendre quels services sont actuellement offerts aux victimes de crimes motivés par la haine, des questions ont été envoyées par courriel à certains membres du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels. Il s'agit des membres sont les directeurs de services aux victimes de chaque ressort. Les questions étaient les suivantes :

[TRADUCTION]

- 1) Existe-t-il des services spécifiquement destinés aux victimes de crimes motivés par la haine dans votre ressort? Si oui, donnez-en une courte description?
- 2) Quels sont les principaux obstacles pour les victimes de crimes motivés par la haine qui cherchent à bénéficier des services aux victimes réguliers dans votre ressort?
- 3) Quels sont les besoins spéciaux des victimes de crimes motivés par la haine et que faut-il aux services aux victimes pour y répondre?

Aucun ressort n'a déclaré offrir des services spécifiques aux victimes de crimes motivés par la haine. En général, ces victimes reçoivent les mêmes services qui sont offerts à toutes les victimes de crimes. Les intervenants des services aux victimes les informent de la disposition spécifique portant sur la détermination de la peine — sous-alinéa 718.2 a) (i) du *Code criminel*. Par ailleurs, des renvois spécifiques sont faits à des groupes communautaires ou des groupes de soutien concernés. Dans la plupart des cas, les services aux victimes ne fournissent pas de soutien ou de services de conseil à long terme, de sorte que les renvois à d'autres services sont courants et considérés comme faisant partie du mandat de bon nombre d'organismes de services aux victimes.

Les obstacles signalés par les ressorts sont semblables à ceux dont la documentation fait état. L'accès aux services peut présenter des difficultés de nature linguistique ou culturelle, ou bien

ces difficultés peuvent contribuer à un manque de connaissance de l'existence des services aux victimes en général. De plus, les victimes peuvent hésiter à se mettre en rapport avec le système de justice pénale, la police, les services aux victimes ou les tribunaux. Cette hésitation pourrait découler d'une foule de facteurs, notamment la peur (de la police, d'actes de vengeance de la part de l'auteur présumé), la honte (d'être une cible, d'être associée à un groupe précis), l'impression que le système de justice pénale ne peut pas les aider.

Les victimes de crimes motivés par la haine se heurtent aux mêmes obstacles d'accès aux services aux victimes que toutes les autres victimes, notamment le manque de connaissance des services, l'absence de moyens pour se rendre jusqu'aux services, l'absence de disponibilité des services dans leur collectivité locale et les limites de la gamme de services offerts.

Plusieurs administrations ont reconnu que les victimes de crimes motivés par la haine devaient affronter des problèmes particuliers en raison de la nature de ces crimes. Tout d'abord, l'incidence d'un crime motivé par la haine peut être particulièrement grave du fait que l'acte a été dirigé contre une personne en raison d'une caractéristique liée à son identité (p. ex.: la race, l'orientation sexuelle). Ensuite, contrairement à certaines autres catégories de crimes, des collectivités entières peuvent être victimisées lorsque survient un crime motivé par la haine. À cet égard, les programmes de soutien et de réparation doivent tenir compte tant de la personne que de la collectivité. Enfin, puisque les crimes motivés par la haine sont des actes symboliques, le caractère du crime (p. ex.: un acte violent ou une infraction contre des biens) peut avoir une corrélation imparfaite avec le degré de l'incidence et des dommages pour la victime et sa collectivité.

En réponse aux besoins des victimes de crimes motivés par la haine, les ressorts ont cerné de manière générale deux secteurs où une action immédiate s'imposerait, soit la formation et la reconnaissance de l'incidence sur la victime et la collectivité.

Discussion et prochaines étapes

En réaction à certains des problèmes mis en évidence en ce qui concerne la collecte des données, la sensibilisation et la détection des crimes motivés par la haine, des initiatives ont été entreprises et montrent l'importance de démarches durables et polyvalentes sur ces questions. Le projet de collecte de données entrepris par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) et financé par Patrimoine canadien dans le cadre du *Plan d'action canadien contre le racisme* en est une illustration.

La documentation analysée aux fins de la présente étude a fait ressortir la question de l'incidence sur la collectivité et sur la personne. Il est recommandé, dans le rapport intégral, d'entreprendre un certain nombre de projets de recherche qui viendraient compléter les efforts du CCSJ en matière de collecte de données à l'échelle nationale de manière à favoriser la création d'un corpus canadien de recherches dans ce domaine. Parmi les domaines de recherche, citons l'incidence sur la collectivité et sur la victime individuelle, ainsi que la détermination de la peine.



Les administrations ont unanimement réclamé de la formation spécialisée; une plus grande sensibilisation et davantage de collaboration entre les organismes de services sociaux. En conséquence, les auteurs proposent des initiatives concrètes, quoique modestes, savoir :

- 1) soutien à la formation pour les services aux victimes à l'échelle nationale;
- 2) soutien aux propositions visant à réduire les obstacles pour les victimes de crimes motivés par la haine qui veulent accéder aux services;
- 3) soutien aux propositions de financement pour établir, mettre en oeuvre et évaluer des activités de formation et des documents didactiques destinés à ceux et celles qui travaillent avec les victimes de crimes motivés par la haine.

Résumé

L'étude préliminaire des besoins des victimes de crimes motivés par la haine a nettement mis en évidence les lacunes dans la recherche et les services au Canada. Bien qu'il s'agisse de débuts modestes, il arrive souvent que des initiatives à faible échelle comme celle-ci aient un effet remarquable. Chaque suggestion est conçue pour être applicable et ne pas demander trop de ressources. Des résultats plus poussés peuvent être obtenus grâce aux efforts combinés des gouvernements, des universitaires et des collectivités – non seulement celles qui sont ciblées, mais toutes les collectivités canadiennes.



1. Introduction

[TRADUCTION]

Lorsqu'une personne est singularisée pour être victimisée à cause d'une caractéristique fondamentale du groupe, notamment la race, l'orientation sexuelle, la religion ou l'origine nationale, il s'agit d'une attaque contre la nature essentielle de la victime. C'est une attaque contre le droit de la victime de jouir d'une participation équitable au sein de la société et, comme il a été démontré, elle touche les victimes de manière disproportionnée.

-Hate Crimes Solutions, 2006, page 48

Quels sont les besoins des victimes de crimes motivés par la haine au Canada? Leurs besoins sont-ils différents de ceux des victimes d'autres crimes? En quoi ces besoins sont-ils similaires? Que savons-nous sur les victimes de crimes motivés par la haine? Ce sont là les questions auxquelles la présente étude préliminaire a tenté de répondre.

Le présent rapport décrit les conclusions tirées de cette étude préliminaire en fonction des besoins des victimes de crimes motivés par la haine au Canada. La partie intitulée « Contexte » traite du contexte juridique des crimes motivés par la haine commis au Canada et les deux initiatives fédérales, savoir *Un Canada pour tous : Plan d'action canadien contre le racisme* et l'Initiative sur les victimes d'actes criminels, et ce, afin de situer le présent rapport. La partie suivante résume les statistiques recueillies sur les victimes de crimes motivés par la haine, et surtout la documentation nord-américaine. Vient ensuite un résumé des services aux victimes de crimes motivés par la haine offerts par les différentes administrations. Enfin, le rapport s'achève sur une discussion éclairée grâce aux renseignements recueillis dans le cadre du présent rapport et aux rencontres entre les auteurs et les membres du Groupe de travail communautaire pour la lutte contre les crimes motivés par la haine. Ce Groupe de travail avait reçu le mandat de recenser les obstacles éventuels à la prestation des programmes et des services d'aide aux victimes de crimes motivés par la haine (voir à l'annexe A une liste des membres du Groupe de travail). Des propositions sur les prochaines étapes sont incluses dans la partie sur l'analyse.

2. Contexte

La présente partie énonce le contexte historique et actuel pour comprendre les crimes motivés par la haine commis au Canada et les besoins des victimes. Elle décrit la législation applicable, tant internationale que nationale, ainsi que les initiatives fédérales qui ont permis de lancer le présent travail.

Selon un rapport publié en 2001, sous le titre *Les crimes haineux au Canada : Un aperçu des questions et des sources de données* (CCSJ), la notion de « haine » présente un « intérêt sur le plan de la politique sociale et criminelle » depuis le *Report to the Minister of Justice of the Special Committee on Hate Propaganda in Canada* de 1965. Comme il a été soutenu dans le rapport du Comité Cohen (comme il est appelé), les conséquences d'un crime motivé par la haine pouvaient ne toucher que quelques victimes directement, mais « une telle activité pouvait instaurer un climat malveillant et détruire les valeurs de notre société » (Janhevich, 2001, p 7). La reconnaissance de ce phénomène, il y a plus de quarante ans, a donné lieu à la création d'unités de police spécialisées, à la rédaction de monographies et à l'adoption de lois, qui étaient tous axés sur cette question.

Les crimes motivés par la haine peuvent créer des collectivités de victimes. Bien qu'un crime inspiré par la haine commis contre une seule personne puisse porter atteinte à cette personne, les crimes motivés par la haine peuvent également faire un grand nombre de victimes indirectes. Ces victimes peuvent être la famille et les amis ou d'autres personnes s'identifiant au groupe dont fait partie la victime. Les crimes motivés par la haine inspirent la crainte et favorisent l'insécurité au sein des collectivités en situation minoritaire, et ce, que les crimes soient fondés sur la couleur de la peau, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle. Les victimes de crimes motivés par la haine peuvent aussi être doublement victimes; en effet, elles ont non seulement été victimes d'un crime, mais elles doivent également reconnaître que ce crime était une attaque d'abord contre leur intégrité physique ou leurs biens propres mais aussi, de façon inhérente, contre leur identité.

2.1 Définition

Pour les besoins du présent rapport, l'expression « crime motivé par la haine » (ou « crime inspiré par la haine ») sera définie de la manière suivante :

[...] Infractions criminelles motivées par la haine de la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur similaire.

- Définition tirée du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) 2.2⁶.

⁶ Au Canada, les statistiques officielles de la criminalité, appelées aussi « données sur la criminalité déclarées par la police », ont été recueillies de manière systématique depuis 1962, dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité. Les mises à jour de l'enquête (qui en est à la version 2.2) correspondent aux modifications



Dans certaines recherches et mesures législatives, l'expression « crime motivé par les préjugés » est employée pour représenter ce qui est considéré comme un crime motivé par la haine. Pour les besoins du présent rapport, les expressions « crime motivé par les préjugés » et « crime motivé par la haine » seront utilisées de manière interchangeable, toutes deux faisant référence au crime motivé par la haine, comme il a été défini ci-dessus.

2.2 Législation canadienne

Au cours des dernières décennies, le gouvernement canadien a mis en œuvre plusieurs mesures qui visent à rendre le crime motivé par la haine tant illégal que socialement inacceptable. Comme il est décrit dans Mock (2000), les lois du Canada contre les crimes motivés par la haine sont fondées sur plusieurs accords internationaux. En 1948, le Canada a signé la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, qui est devenue la base de toute la législation antidiscrimination du Canada. La *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* a été signée initialement en 1966 par le Canada, qui y a adhéré en 1970, et elle est entrée en vigueur au Canada un peu plus tard cette même année. Parmi les autres accords internationaux auxquels le Canada est partie, citons : la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (signature en 1980, adhésion en 1981, entrée en vigueur en 1982) et le *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels* (signature et adhésion en 1976, entrée en vigueur un peu plus tard cette même année)⁷.

La question du crime motivé par la haine est traitée dans les articles 318 et 319 du *Code criminel* (L.R., 1985, ch. C-46), ainsi que dans les dispositions du *Code criminel* sur la détermination de la peine, savoir le sous-alinéa 718.2 a) (i).

L'article 318 fait référence au crime qui consiste à préconiser ou à fomenter le génocide contre un « groupe identifiable ». L'article 319 fait référence au crime que commet quiconque fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable.

Encouragement au génocide

318. (1) Quiconque préconise ou fomente le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Définition de « génocide »

(2) Au présent article, « génocide » s'entend de l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, à savoir :

a) le fait de tuer des membres du groupe;

apportées au *Code criminel*. Tous les corps de police participent au programme en soumettant des données au Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), qui fait partie de Statistique Canada, conformément à un ensemble de catégories et de définitions des crimes courants approuvé à l'échelle nationale.

⁷ Pour voir une liste complète de tous les traités internationaux auxquels le Canada est partie, avec les dates pertinentes, consulter le site Web à l'adresse suivante : http://www.canadianheritage.gc.ca/progs/pdp-hrp/docs/treat-trait/un_f.cfm.

b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

Consentement

(3) Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général.

Définition de « groupe identifiable »

(4) Au présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.

L.R., 1985, ch. C-46, art. 318; 2004, ch. 14, art. 1.

Incitation publique à la haine

319. (1) Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Fomenter volontairement la haine

(2) Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Défenses

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) dans les cas suivants :

a) il établit que les déclarations communiquées étaient vraies;

b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument;

c) les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public et, pour des motifs raisonnables, il les croyait vraies;

d) de bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.



Les deux articles contiennent l'expression « groupe identifiable », définie à l'article 318.4 de la manière suivante : « toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle » (*Code criminel*, article 318.4).

De plus, une disposition expresse au paragraphe 430 (4.1) du *Code criminel* vise le méfait contre un bien servant au culte religieux :

430. (1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

- a) détruit ou détériore un bien;
- b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

(4.1) Quiconque, étant motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, commet un méfait à l'égard de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure servant principalement au culte religieux — notamment une église, une mosquée, une synagogue ou un temple —, d'un objet lié au culte religieux se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure, ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés, ou d'un cimetière, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

(4.2) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien culturel au sens de l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, conclue à La Haye le 14 mai 1954, dont le texte est reproduit à l'annexe de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Selon les dispositions du sous-alinéa 718.2 a) (i) du *Code criminel* sur la détermination de la peine, les tribunaux devraient tenir compte, pour déterminer la peine appropriée pour un crime, des éléments de preuve établissant « que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle » (*Code criminel*, sous-alinéa 718.2 a) (i)).

Le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Annexe B, *Loi constitutionnelle de 1982*, ch. 11) est libellé de la manière suivante :

« La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »

Les tribunaux ont confirmé le principe selon lequel l'article 15 de la *Charte* offre également une protection contre la discrimination fondée sur des motifs analogues, notamment l'orientation sexuelle.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* (L.R., 1985, ch. H-6) s'applique aux secteurs réglementés par le gouvernement fédéral; elle est entrée en vigueur en 1985. Dans la *Loi*, les « motifs de distinction illicite » sont définis comme étant ceux qui sont fondés sur « la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience » (*Loi canadienne sur les droits de la personne*, paragraphe 3(1)).

La définition qui se trouve au paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a été modifiée en 2002 pour préciser que la propagande haineuse inclut la propagande sur Internet. Aux termes du paragraphe, constitue :

[...] un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord, d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l'article 3.

D'autres mesures législatives ont été utilisées dans la lutte contre les crimes inspirés par la haine, notamment la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, 2001, ch. 27), qui permet aux autorités frontalières d'interdire l'entrée au Canada aux activistes ou aux propagandistes de la haine connus. Les règles concernant l'interdiction de territoire permettent aux autorités frontalières de refuser l'entrée au pays au motif que la personne ou le groupe de personnes connu pourrait commettre un crime qui serait considéré comme une infraction punissable par mise en accusation au Canada (*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, paragraphe 35(2)) ou qu'elle est membre d'une organisation criminelle connue (*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, paragraphe 37(1)).

La définition du crime motivé par la haine au Canada est inspirée par les pactes internationaux, les dispositions du *Code criminel* et d'autres mesures législatives, ainsi que par la jurisprudence, notamment celle de la Cour suprême du Canada. Deux arrêts de la Cour suprême du Canada ont



établi des précédents clairs en ce qui concerne le crime motivé par la haine : *R. c. Keegstra* (*R. c. Keegstra* [1990] 3 R.C.S. 697) et *R. c. Andrews* (*R. c. Andrews* [1990] 3 R.C.S. 870). Les deux arrêts visent la propagande haineuse et l'incitation à la haine. La Cour suprême a rendu deux verdicts simultanés, confirmant la constitutionnalité de l'article 319 du *Code criminel* et faisant état d'un [TRADUCTION] « équilibre délicat entre les droits d'une personne et ceux d'un groupe, qui doit être préservé pour continuer d'avoir une société canadienne libre et démocratique » (Mock, 2000, p. 6). La Cour suprême du Canada a défini la « haine » dans l'arrêt *R. c. Keegstra* (*R. c. Keegstra* [1990] 3 R.C.S. 697, à la page 777) comme étant une « émotion qui, si elle est dirigée contre les membres d'un groupe identifiable, implique que ces personnes doivent être méprisées, dédaignées, maltraitées et vilipendées, et ce, à cause de leur appartenance à ce groupe. »

Chaque province et chaque territoire sont aussi dotés de lois sur les droits de la personne qui interdisent la discrimination fondée sur de nombreux motifs. Selon ces lois, les motifs interdisant la discrimination sont, entre autres, l'ascendance, l'origine ethnique, la langue, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la déficience, l'association politique, les convictions politiques, l'état matrimonial, le revenu, les infractions criminelles, le casier judiciaire et les affiliations.

Bien qu'il y ait eu une évolution importante dans les droits des victimes d'actes criminels, en général, au cours des deux dernières décennies, un faible nombre de ces mesures législatives concernent directement les droits et les besoins des victimes de crimes inspirés par la haine. Des efforts manifestes sont faits pour contrôler et réprimer les délinquants; toutefois, il n'y en a pas eu autant pour reconnaître les besoins de la victime, de ses amis, de sa famille, de sa collectivité ou du groupe auquel elle s'identifie. De plus, comme l'a fait remarquer Field dans son rapport rédigé pour le compte du ministère de la Justice du Canada, [TRADUCTION] « ... le fait de ne compter que sur la loi, ou essentiellement sur elle, pour combattre avec succès les crimes motivés par la haine ou les préjugés comporte de graves limites » (Field, 2001, p. 35)⁸.

Julian Roberts, dans son rapport publié en 1995, intitulé *Les crimes motivés par la haine au Canada : un préjudice disproportionné, une analyse des statistiques récentes*, se dit en faveur d'une approche uniforme et nationale pour ce qui est de la collecte de données sur les crimes motivés par la haine. Le projet de loi C-445, présenté en 1993, prévoyait la « collecte de statistiques sur les incidents faisant l'objet d'enquêtes de police et motivés en tout ou en partie par de la prévention contre des groupes identifiables ». La loi aurait porté le nom de *Loi sur les statistiques relatives aux incidents dénotant de la prévention contre les minorités* (Roberts, 1995), mais elle n'a jamais été adoptée.

⁸ Pour obtenir un aperçu historique de l'émergence des crimes motivés par la haine ou les préjugés en tant que problème social dont il est question dans la loi, consulter les documents suivants : JACOBS, James et POTTER, Kimberly. « Hate Crimes: Criminal Law and Identity Politics », New York, *Oxford University Press*, 1998, p. 3 à 28 et BEST, Joel. *Random Violence: How We Talk About New Crimes and New Victims*, Berkeley, University of California, 1999.

2.3 Législation américaine

Du fait qu'une bonne partie de la recherche sur l'expérience des victimes de crimes motivés par la haine provient des États-Unis, il est important d'avoir une connaissance sommaire des assises juridiques du crime motivé par la haine aux États-Unis. Tout comme au Canada, il n'existe pas de définition « uniforme » du crime motivé par la haine aux États-Unis. [TRADUCTION] « Il n'y a pas non plus de nombre standard de catégories protégées de victimes dans les lois fédérales ou les lois des États sur le crime motivé par la haine » (Romaine, 2002, p. 115). Il y a cependant plusieurs lois fédérales qui définissent le crime motivé par la haine, en particulier l'article 245 du titre 18 du *United States Code*, adopté par le Congrès des États-Unis en 1968, la *Hate Crimes Statistics Act* (1990), la *Hate Crime Sentencing Enhancement Act* (1994) et la *Violence Against Women Act* (1994), ainsi que d'autres lois fédérales. Bien que les lois dans les cinquante États ne soient pas uniformes, on peut distinguer quatre types de mesures législatives qu'utilisent les États, en ce qui concerne le crime motivé par la haine : [TRADUCTION] « les lois prévoyant une aggravation de peine, les lois sur les actes spécifiques, les lois sur la collecte de données et les lois sur les recours civils » (Romaine, 2002, p. 128).

Il est important de noter qu'il y a eu plusieurs tentatives, au Congrès, pour inclure l'« orientation sexuelle » dans la liste des motifs interdits à l'article 245 du titre 18 du *United States Code* (1968), mais aucune n'a encore abouti.

2.4 Plan d'action canadien contre le racisme

Le présent travail a été lancé grâce à l'engagement du Canada envers les victimes d'actes criminels, par le biais de l'Initiative sur les victimes d'actes criminels qui remonte à 2000. Puis, il y a eu *Un Canada pour tous : Plan d'action canadien contre le racisme*, qui a été lancé en 2005, avec un élément de justice précis, savoir entre autres l'attention portée aux besoins des victimes de crimes motivés par la haine. Ces deux initiatives sont décrites ci-après.

En 2001, le Canada a pris part à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, tenue à Durban, en Afrique du Sud. En 2002, le Canada s'est présenté devant le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale des Nations Unies afin de rendre compte, tel qu'il est tenu de le faire, de la façon dont il applique la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (le Canada a ratifié la Convention en 1970). Le Comité a déclaré qu'il était impératif que le Canada élabore un plan d'action national pour lutter contre le racisme.

En 2003, le Rapporteur spécial sur le racisme des Nations Unies a demandé au Canada de concevoir un plan d'action pour lutter contre le racisme et il a constaté de grands écarts socioéconomiques au sein de la société canadienne, des questions liées aux Autochtones et la situation difficile des minorités visibles.



Comme il a été annoncé le 21 mars 2005, *Un Canada pour tous : Plan d'action canadien contre le racisme* constitue une approche qui vise à garantir que les valeurs fondamentales canadiennes que sont le multiculturalisme, le respect mutuel, l'équité et l'intégration sont appuyées et préservées. Ce plan d'action est la première approche horizontale et concertée adoptée par l'ensemble du gouvernement fédéral en vue de lutter contre le racisme et il couvre des initiatives et des stratégies déjà en cours dans bon nombre de ministères.

Le ministère du Patrimoine canadien dirige le *Plan d'action canadien contre le racisme* et il rend des comptes aux Canadiens par le biais d'un rapport annuel sur la *Loi sur le multiculturalisme canadien*. Les ministères suivants sont les participants essentiels : Patrimoine canadien, le ministère de la Justice du Canada, Citoyenneté et Immigration, Sécurité publique et Ressources humaines et Développement social Canada. Des initiatives nouvelles ou élargies doivent être lancées pour aborder la question du racisme là où il sévit, c'est-à-dire les jeunes à l'école, les employeurs, le lieu de travail, le système de justice, les services de police, les victimes et les auteurs de crimes motivés par la haine. Il faut aussi élaborer des politiques, programmes et services gouvernementaux pour les Canadiens.

Un Canada pour tous : Plan d'action canadien contre le racisme est fondé sur le principe d'une égalité qui sous-entend non seulement l'égalité des chances, mais aussi l'égalité des résultats obtenus. Le *Plan d'action canadien contre le racisme* vise principalement à éliminer les attitudes et les comportements racistes ainsi qu'à assurer des perspectives socioéconomiques équitables pour tous les Canadiens.

Ce plan d'action comporte trois objectifs :

- renforcer la cohésion sociale à l'aide de mesures antiracisme;
- renforcer la mise en oeuvre du cadre juridique sur les droits de la personne au Canada;
- faire du gouvernement fédéral un chef de file de la lutte au racisme sur le plan international.

Chaque objectif soutient les principaux éléments visant à renforcer les assises sociales du Canada. Des partenariats sont établis ou améliorés au sein de différents secteurs de la société, ce qui permet de renforcer notre économie.

Adopter des mesures concrètes pour lutter contre le racisme et la discrimination fait partie de l'engagement du Canada à respecter ses obligations internationales et à encourager d'autres États à lui emboîter le pas. Bien que le but premier de ce *Plan d'action* contre le racisme vise l'atteinte d'un objectif national, c'est-à-dire une société ouverte et équitable, il reflète également l'engagement du Canada à embrasser les principes de la Conférence mondiale contre le racisme.

Sur le plan national, le gouvernement du Canada s'efforce de pallier les différentes répercussions du racisme et des formes de discrimination qui y sont associées. Pour ce faire, il met en place des politiques, des programmes et des mesures qui assurent la promotion d'une société ouverte et multiculturelle. Il accorde aussi une priorité élevée à la collecte de données pertinentes afin de

dresser un inventaire des pratiques exemplaires de lutte contre le racisme qu'il pourrait partager à l'échelle nationale et internationale.

L'Initiative nationale de justice contre le racisme et la haine – volet essentiel du Plan d'action national contre le racisme – est une initiative politique articulée autour d'un programme. Le coordonnateur national de l'initiative nationale de justice travaille en collaboration avec le régime global pénal, constitutionnel, international, administratif et civil contre la haine pour assurer la protection nécessaire aux victimes de la haine.

2.5 Initiative sur les victimes d'actes criminels

L'Initiative sur les victimes d'actes criminels est la réponse du ministère de la Justice du Canada au rapport *Les droits des victimes – Participer sans entraver* déposé par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Lancée de façon non officielle en avril 1999 et financée depuis 2000, cette initiative devait s'étendre sur une période de cinq ans et elle a été reconduite pour une durée équivalente, soit de 2005 à 2010. L'objectif global de l'Initiative consiste à améliorer l'expérience des victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale, plus précisément :

- veiller à ce que les victimes d'actes criminels et leur famille connaissent leur rôle dans le système de justice pénale et soient au courant des services et de l'aide auxquels elles ont accès;
- améliorer la capacité du ministère de la Justice d'élaborer des politiques, des lois et d'autres initiatives qui tiennent compte des points de vue des victimes;
- sensibiliser davantage le personnel du système de justice pénale, les membres des professions connexes et le grand public aux besoins des victimes d'actes criminels, aux dispositions législatives destinées à les protéger et aux services d'aide mis à leur disposition;
- préparer et diffuser de l'information au sujet des approches efficaces, tant au Canada qu'à l'étranger, pour répondre aux besoins des victimes d'actes criminels.

Le Centre de la politique concernant les victimes (CPCV) du ministère de la Justice a été mis sur pied pour remplir ce mandat. En appuyant les provinces et les territoires qui travaillent auprès des victimes, l'Initiative vise à améliorer le rôle des victimes dans le système de justice pénale.

L'Initiative sur les victimes d'actes criminels et l'Initiative nationale de justice contre le racisme et la haine sont menées de concert pour permettre de bien comprendre les besoins des victimes de crimes motivés par la haine, et d'y répondre. Le présent rapport représente une étape préliminaire en ce sens.



3. Examen de la recherche et des données

La présente recherche visait à répondre aux questions suivantes :

- 1) Quels sont les besoins des victimes de crimes motivés par la haine? Leurs besoins sont-ils différents de ceux des victimes d'autres crimes et si oui, en quoi? Quels besoins sont semblables? Comment leurs besoins diffèrent-ils selon la nature du crime, par exemple, un crime grave comportant de la violence par opposition à un crime sans violence (comme le vandalisme)?
- 2) Dans quelle mesure les fournisseurs de services aux victimes traditionnels peuvent-ils répondre aux besoins de ces victimes?
- 3) Quelles sont les options possibles pour mieux répondre aux besoins des victimes de crimes motivés par la haine?

Pour ce faire, les auteurs ont entrepris un examen de la documentation sur les victimes de crimes motivés par la haine et leurs besoins en se concentrant sur les recherches publiées dans les revues spécialisées. Comme très peu de recherches canadiennes ont été recensées, l'enquête a été élargie afin d'inclure les recherches réalisées aux États-Unis et dans d'autres pays. Cet examen comprend également les lois canadiennes et les données statistiques canadiennes disponibles à ce jour.

3.1 Données disponibles

Les données sur les victimes de crimes motivés par la haine au Canada sont limitées. On sait que qu'entre 1994-1995 et 2003-2004, il y a eu un total de douze poursuites et de six condamnations conformément à l'article 318 du *Code criminel* (encouragement au génocide). Deux des peines étaient des peines d'emprisonnement, et quatre étaient des peines de probation. En vertu de l'article 319 (incitation à la haine), entre 1994-1995 et 2003-2004, on dénombre un total de 93 poursuites et de 32 condamnations. Vingt-sept de ces peines étaient des peines d'emprisonnement, et cinq étaient des condamnations avec sursis. Aucune accusation n'a été enregistrée en vertu du paragraphe 430 (4.1) (méfait : culte religieux) au cours de cette période. Un examen de la jurisprudence publiée montre qu'entre 1996 et 2006, dans au moins 23 affaires, on a invoqué la haine à titre de circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine (haine à titre de circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine) (alinéa 719.2 a) (i))⁹.

Les données sur les victimes de crimes motivés par la haine au Canada sont limitées et fondées actuellement sur des enquêtes portant sur la victimisation (ESG 2004), une enquête pilote, un rapport de Statistique Canada (Janevich, 2002; Silver, Mihorean et Taylor-Butts, 2004) et l'Enquête sur la diversité ethnique (2003). Ces données sont complétées par des études et des

⁹ Tous les chiffres proviennent des données de Statistique Canada, dans l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et dans les études internes de la Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada, 2007.

initiatives individuelles, comme la vérification annuelle des crimes motivés par l'antisémitisme du B'nai Brith, qui sont décrites dans les pages suivantes.

L'Enquête sociale générale de 2004 (ESG) (Ganon et Mihorean, 2005) sur la victimisation inclut une comparaison avec des données provenant d'enquêtes similaires antérieures réalisées en 1999, 1993 et 1988. L'Enquête porte sur un échantillon aléatoire de 24 000 Canadiens âgés de 15 ans et plus. Par opposition aux statistiques fondées sur les signalements à la police, l'ESG consiste à sélectionner un échantillon aléatoire de répondants dans la population et à leur demander s'ils ont été victimisés ou non. Des enquêtes sur la victimisation comme celle-là sont essentielles car elles permettent d'avoir une description plus complète de la victimisation au Canada, et ce, afin d'informer nos législateurs et de guider l'élaboration de politiques et de programmes.

En général, la plupart des incidents de victimisation ne sont pas signalés à la police. Seulement le tiers (34 %) d'entre eux ont été signalés à la police en 2004. Il s'agit d'une légère baisse par rapport à 37 % en 1999. On estime à 88 % les agressions sexuelles qui ne sont pas déclarées à la police. Selon Roberts (1995, p. 15), qui extrapole à partir des données d'autres ressorts, seulement un crime motivé par la haine sur dix est déclaré à la police au Canada. On a demandé aux victimes qui n'ont pas fait de déclaration à la police pourquoi elles s'étaient abstenues. Parmi les raisons invoquées (une liste de raisons possibles a été fournie aux répondants), citons :

- le fait qu'elles aient cru que l'incident n'était « pas assez grave »;
- qu'elles ne voulaient pas que la police s'en mêle;
- qu'elles ont estimé qu'il s'agissait d'une affaire personnelle;
- que la police n'aurait rien pu faire.

Les victimes ont aussi choisi de ne pas faire de déclaration parce qu'elles croyaient que la police ne les aiderait pas et qu'elles craignaient des représailles de la part du ou des délinquant(s).

En 2004, une grande majorité des victimes (90 %) ont eu recours à un soutien informel dans ces cas-là – un ami, un voisin ou la famille. De plus, les victimes ont demandé de l'aide auprès d'organismes d'aide officiels (services d'aide aux victimes, centres de crise, lignes d'aide, services de santé ou services sociaux) dans seulement 9 % des cas.

Dans l'ensemble, le pourcentage des incidents perçus par les victimes comme étant motivés par la haine était de 4 %, soit le même que dans l'enquête de 1999 sur la victimisation (Gannon et Mihorean, 2005, n° 7). La race ou l'origine ethnique était le facteur dominant dans les crimes motivés par la haine dans 65 % des cas, le sexe, dans 26 % des cas et la religion et l'orientation sexuelle dans 14 % et 12 % des cas, respectivement¹⁰. Les auteurs ont fait remarquer que le crime motivé par la haine fait des victimes directes et indirectes, car il cible à la fois l'individu et « ce qu'il représente » (2005, n° 7).

En 2001 et en 2002, une enquête pilote sur le crime motivé par la haine a été menée avec la participation de douze grands corps de police sur une période de deux ans (Janhevich, 2004). Au cours de cette période, 928 incidents criminels motivés par la haine ont été signalés. Les

¹⁰ Les totaux ne sont pas toujours égaux à 100 % en raison des réponses multiples.



résultats, publiés en juin 2004, ont montré que la motivation cachée derrière ces crimes était majoritairement la race ou l'origine ethnique, soit dans 57 % des cas, suivie de près par la religion, qui a représenté 43 % des cas. L'orientation sexuelle a été la motivation dans environ 10 % des cas¹¹. Les Juifs ont déclaré le plus grand nombre d'incidents (25 %), suivi par les Noirs (17 %), les musulmans (11 %), les Asiatiques (10 %), les gais et lesbiennes (9 %), les personnes d'origine ethnique ou raciale multiple (9 %), les personnes originaires de l'Est et du Sud-Est de l'Asie (9 %) et les Arabes/les personnes originaires de l'Asie occidentale (8 %). Les crimes ont été considérés comme des crimes violents motivés par la haine dans 49 % des cas, soit dans 447 des incidents signalés. Les menaces et la force physique ont joué un rôle dans la majorité des crimes violents. Par ailleurs, les personnes ciblées en raison de leur orientation sexuelle ont été plus susceptibles que les autres d'être victimisées de manière violente et, dans environ 48 % de ces cas, un prévenu a été identifié et accusé (Janhevich, 2004).

Certains aspects des crimes motivés par la haine, tels que la crainte d'être victime d'un crime motivé par la haine à caractère ethnoculturel, ont également été mesurés par l'Enquête sur la diversité ethnique (EDE), qui a servi à examiner les répercussions de ces crimes sur les minorités visibles et sur les diverses confessions religieuses. L'EDE a révélé qu'en 2002, 5 % des Canadiens de 15 ans et plus craignaient de devenir la victime d'un crime motivé par la haine à caractère ethnoculturel (Statistique Canada, 2003). Il en a été conclu que les immigrants, en particulier, craignaient plus les crimes motivés par la haine que les minorités nées au Canada; les personnes nées à l'étranger avaient plus de probabilités de répondre qu'elles étaient inquiètes, voire très inquiètes lorsqu'on leur demandait dans quelle mesure elles craignaient les crimes motivés par la haine. La même question, ventilée par emplacement géographique, indiquait aussi que les immigrants des grandes villes craignaient les crimes motivés par la haine plus souvent ou à un degré plus élevé que ceux des petites villes canadiennes. Plus d'une minorité religieuse sur dix a répondu qu'elle s'inquiétait beaucoup des crimes motivés par la haine, les Hindous, les Juifs et les musulmans indiquant les plus grandes craintes. L'EDE a aussi signalé que les immigrants vivant à Toronto ont plus de probabilités de déclarer être la cible ou la victime de discrimination, tandis que les immigrants des petites villes tendent à signaler moins de cas de discrimination. Dans l'ensemble du Canada, la population noire a plus de probabilités de se déclarer victime de discrimination « souvent » (7,4 %) et « parfois » (23,5 %).

La Ligue des droits de la personne de B'nai Brith compile des données sur les crimes antisémites déclarés dans le cadre de sa vérification annuelle. Ces vérifications ont commencé en 1982, quand B'nai Brith a publié le *Review of Anti-Semitism in Canada* tous les ans jusqu'en 1987, avant de commencer à publier des vérifications annuelles à compter de 1988 sous le titre *Audit of Anti-Semitic Incidents in Canada*. La vérification annuelle *Audit of Anti-Semitic Incidents* fournit des renseignements sur des crimes n'ayant peut-être pas été signalés par les victimes elles-mêmes aux unités chargées des crimes motivés par la haine. Comme le signale Karen Mock, [TRADUCTION] « la vérification annuelle faite par la Ligue sur les incidents antisémites sert à mesurer le racisme au Canada » (Mock, 1996, p. 3). La Ligue se sert d'une ligne d'appel 24 heures contre la haine et d'un outil de déclaration en ligne pour les crimes motivés par la haine afin d'avoir accès aux crimes motivés par la haine, qu'ils soient signalés ou non. En 2003, 584 incidents ont été signalés à B'nai Brith, ce qui représente une hausse de 27,2 % des déclarations

¹¹ Les totaux ne sont pas toujours égaux à 100 % en raison des réponses multiples.

par rapports à l'année précédente. Entre 2001 et 2003, le nombre d'incidents déclarés a doublé. Les cas déclarés ont été classés comme des cas de harcèlement (66,6 %), de vandalisme (32,2 %) et de violence (2,6 %) (Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, 2003).

3.2 Défis en matière de collecte de données

Les rares statistiques disponibles sur les crimes motivés par la haine sont gênées par la sous-déclaration chronique de ces crimes par les victimes. En fait, « entre toutes les formes de criminalité, les crimes motivés par la haine sont probablement les infractions les moins signalées » (Roberts, 1995). Plusieurs motifs étayés permettent de comprendre cette tendance à la sous-déclaration, surtout le fait que la victime ait peur des représailles. Comme les victimes de crimes non motivés par la haine, les victimes de crimes motivés par la haine sont généralement craintives à cause du potentiel des représailles. À la différence des victimes de crimes non haineux toutefois, c'est l'identité de la victime qui est attaquée dans ce cas-là, et la crainte de perdre son identité peut générer un plus fort sentiment de crainte et d'anxiété. Les victimes peuvent aussi être effrayées à l'idée de confronter le délinquant et elles craignent les contacts à venir avec les auteurs de crimes dans le système de justice (Janoff, 2005; Herek et coll., 1999; Janevich, 2001).

Il existe aussi souvent un obstacle culturel ou linguistique entre la victime, la police et les services d'aide aux victimes, ce qui aggrave encore plus la sous-déclaration des crimes motivés par la haine. Les immigrants provenant de pays où la police ou l'État peuvent agir de façon abusive ne se sentent peut-être pas toujours très à l'aise ou en sécurité quand ils vont voir la police pour signaler un crime motivé par la haine. En voyant la police comme une source d'oppression ou de victimisation, les victimes de crimes motivés par la haine peuvent craindre la police, tout comme elles ont peur de l'auteur du crime. Parmi les autres facteurs qui peuvent entraîner une sous-déclaration, citons la crainte de la victimisation secondaire par le système de justice pénale, une croyance fermement ancrée que cette victimisation ne sera pas prise au sérieux et l'impression que le fait de signaler un incident n'entraînera pas d'aide ou d'action (voir Roberts, 1995).

Douglas Janoff, l'auteur d'une étude canadienne récente sur la violence homophobe, signale les défis qui se posent en matière de collecte de données. Il a conclu que [TRADUCTION] « les homosexuels qui n'osent pas avouer leur homosexualité, ou qui sont au tout début de leur période de dévoilement, auront moins de résistance et de soutien et peuvent craindre une double divulgation, non seulement de l'attaque, mais aussi de leur propre orientation sexuelle » (Janoff, 2005, p. 67). Un universitaire américain, Gregory Herek, a aussi conclu qu'il existe une possibilité de victimisation secondaire lorsqu'on s'identifie soi-même à un groupe ciblé. Tel est particulièrement le cas lorsqu'on traite de crimes motivés par la haine, fondés sur l'orientation sexuelle de la victime, ou du moins sur la perception d'une orientation sexuelle particulière (Herek, 1992). Un membre de la communauté gaie et lesbienne n'est peut-être pas prêt à révéler son orientation sexuelle, ou il se peut qu'il veuille éviter la victimisation à laquelle il s'expose en la révélant. Les services doivent prendre un soin particulier pour éviter une victimisation secondaire et fournir aux victimes un soutien particulier en matière de crime motivé par la haine.



Outre le fait que les victimes hésitent à déclarer un crime motivé par la haine, leurs déclarations peuvent varier d'une région à l'autre. Par conséquent, il est très difficile d'estimer la prévalence à l'échelle nationale, voire à l'échelle provinciale ou territoriale. Derek Janhevich, du Centre canadien de la statistique juridique à Statistique Canada, signale le manque d'uniformité dans la collecte des statistiques sur les crimes motivés par la haine (Janhevich, 2001, p. 11). Les avis divergent beaucoup quant aux meilleures méthodes pour recueillir les données et cette question, ainsi que les craintes très réelles et compréhensibles des victimes, font de la sous-déclaration une réalité qui complique la recherche de la nature du crime motivé par la haine et des besoins des victimes de ce type de crime.

3.3 Autres méthodes de collecte de données

Roberts et Janoff, ainsi que plusieurs autres chercheurs canadiens, se servent de toute une gamme de méthodes pour recueillir des renseignements sur les crimes motivés par la haine; ils ont entre autres recours à des statistiques nationales officielles, ainsi qu'à des entrevues personnelles et à des contacts personnels avec les organismes de services aux victimes, les services de police et les organisations communautaires qui ont souvent affaire aux victimes de crimes motivés par la haine, pour avoir une meilleure idée des réactions et des besoins de ces personnes. Il est important de tenir compte de la disponibilité de diverses sources de renseignements et de leur nécessité si l'on veut mieux saisir les besoins des victimes de crimes motivés par la haine.

3.4 Besoins des victimes de crimes motivés par la haine

3.4.1 Recherches canadiennes

La présente partie porte essentiellement sur la documentation qui concerne les besoins des victimes de crimes motivés par la haine. Certains articles ont trait à la recherche empirique et, dans ces cas-là, des détails sur la méthodologie sont fournis. D'autres articles traitent de questions théoriques ou administratives que pose la victimisation relative au crime motivé par la haine.

Dans une étude financée par le Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice du Canada, James Hill, Ph.D., résume la documentation sur les changements cognitifs chez les victimes d'actes criminels (Hill, 2003). Il signale que le processus de la victimisation ne s'arrête pas après la perpétration du crime. Les traumatismes associés au comportement criminel peuvent avoir des répercussions sur la façon dont les victimes se perçoivent et entendent leur monde et leurs relations. Les traumatismes et les pertes qui les accompagnent risquent de mettre en péril la perspective que l'on a de soi dans la vie. En outre, les effets psychologiques des traumatismes peuvent être de longue durée et risquent d'avoir un effet débilant.

Les victimes d'actes criminels ressentent, en général, des émotions diverses à la suite de la victimisation, notamment le choc, l'incrédulité, le déni, la colère, la crainte, la frustration, la confusion, la culpabilité, la honte ou la peine, d'après le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. Il y a des répercussions physiques, financières et psychologiques au crime, tant sur les victimes que sur leurs familles, leurs amis et leurs collectivités. Il existe aussi un

risque de victimisation secondaire, non pas par l'acte criminel lui-même, mais plutôt par les réactions des fournisseurs de services et des personnes à la victime (Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, 2005), surtout si la victime appartient à une minorité.

Pink Blood: Homophobic Violence in Canada, par Douglas Janoff, a été publié en juin 2005. C'est le premier ouvrage canadien publié sur le sujet. L'auteur a passé neuf ans à colliger des affaires canadiennes, recensant 120 homicides fondés sur l'homophobie et plus de 350 agressions qui ont eu lieu entre 1990 et 2004. Janoff examine des types de victimes dans toute sa recherche, notamment les jeunes, les étudiants, les prostituées, les prisonniers, les réfugiés, etc. Il a conclu que la moitié de toutes les attaques répertoriées dans ses données s'étaient produites dans des [TRADUCTION] « lieux identifiés comme étant fréquentés par les homosexuels » et que [TRADUCTION] « 40 % faisaient intervenir des auteurs multiples » (Janoff, 2005, p. 104). Il a aussi conclu que bon nombre de meurtres motivés par la haine touchaient des victimes qui semblaient être homosexuelles (Janoff, 2005, p. 156), et ce, dans toutes les provinces, sauf Terre-Neuve-et-Labrador, et que bien que la plupart aient eu lieu dans des centres urbains, ils se sont aussi produits dans des cadres très divers : [TRADUCTION] « fermes, petites villes et lieux isolés » (Janoff, 2005, p. 157). En examinant les données et les expériences canadiennes, Janoff met en lumière le problème canadien de l'homophobie, et plus largement, les crimes motivés par la haine et leurs incidences sur les victimes.

La victimisation relative au crime motivé par la haine ne se limite pas à la victime comme telle. La victimisation par le crime motivé par la haine a une capacité considérable de toucher la collectivité ou le groupe auquel la personne s'identifie. Un Juif, par exemple, peut être victime d'un crime motivé par la haine sous la forme de vandalisme contre sa maison, mais la collectivité où il vit, la synagogue qu'il fréquente, les écoles où vont ses enfants, tous ces éléments peuvent être visés par l'incident. Les crimes motivés par la haine touchent à la fois la personne et la collectivité et servent souvent de rappel public de l'inégalité et de la crainte.

Mock, faisant référence à l'étude réalisée auprès de six communautés raciales et religieuses en situation minoritaire à Toronto pendant six semaines et intitulée *Victim Impact of Racially Motivated Crime*, fait valoir que les crimes à motivation raciale [TRADUCTION] « infligent une grande souffrance, au-delà des limites des communautés » et « augmentent l'isolement des communautés en situation minoritaire » (Mock, 1993, p. 1).

Bien qu'il existe des services policiers, judiciaires et communautaires ayant pour vocation d'aider toutes les victimes d'actes criminels, il est probable que les victimes de crimes motivés par la haine aient besoin de services supplémentaires et d'un soutien spécialisé, qui reconnaissent leur qualité de victimes d'un acte criminel motivé par la haine. Les services d'aide aux victimes existants peuvent effectivement venir en aide aux victimes de crimes motivés par la haine, mais les victimes ne contactent peut-être pas les services policiers, car elles peuvent s'adresser à d'autres personnes pour obtenir du soutien et de l'aide. Bon nombre de victimes ne connaissent pas les services qui peuvent leur venir en aide ou il se peut qu'elles ne soient pas en mesure d'y accéder pour différentes raisons.

Mock signale le manque de connaissance, en général, des services d'aide aux victimes et elle explique que, même lorsque ces services sont connus, [TRADUCTION] « l'accessibilité n'est



pas toujours garantie » (Mock, 1993). Elle soutient qu'il faut des services et des programmes d'aide aux victimes pour les communautés raciales et ethnoculturelles en situation minoritaire. Il faudrait selon elle, pour atteindre cet objectif, que soient offertes une sensibilisation et une interprétation dans plusieurs langues, ainsi qu'une représentation multiculturelle dans les services (Mock, 1993). Elle ajoute que des outils comme l'éducation et une [TRADUCTION] « réaction communautaire coordonnée ont montré leur efficacité pour lutter contre le racisme » (Mock, 2000, p. 10) et offriraient des conditions idéales pour aider les victimes de crimes motivés par la haine.

3.4.2 Recherches américaines

Dans la revue *International Journal of Sociology and Social Policy*, Jenny Ardley soutient, dans un document de travail, que les victimes de crimes motivés par la haine peuvent être doublement victimes du fait que [TRADUCTION] « leur origine ethnique, leur orientation sexuelle ou leur race ne sont pas seulement une statistique démographique en relation avec le crime, mais la raison de leur victimisation ». Elle ajoute que [TRADUCTION] « cela a, non seulement une incidence profonde sur la victime à long terme, mais aussi sur son milieu et sur la collectivité toute entière qui l'entoure » (Ardley, 2005, p. 62). Cette notion et ce sentiment sont repris dans plusieurs articles et dans des études menées aux États-Unis et dans la communauté internationale.

Au printemps et à l'hiver 1999, à Boston (Massachusetts), des chercheurs ont entrepris une série d'entrevues avec 16 témoins privilégiés afin de voir quelle perception ils avaient de la valeur de la législation sur les crimes motivés par la haine. D'après les renseignements recueillis dans le cadre de cette étude, Iganski (2001, p. 629) soutient, dans l'article intitulé « Hate Crimes Hurt More », qu'il y a cinq [TRADUCTION] « vagues de préjudices » créées par les crimes motivés par la haine :

- (1) préjudice pour la victime initiale;
- (2) préjudice pour le groupe de la victime (voisinage);
- (3) préjudice pour le groupe de la victime (en dehors du voisinage);
- (4) préjudice pour les autres communautés ciblées;
- (5) préjudice pour les normes et les valeurs de la société.

Au niveau de l'individu, on constate une souffrance et un préjudice psychologiques, voire physiques. Au niveau du groupe du voisinage, il peut y avoir [TRADUCTION] « des représailles et une tension commune » (Iganski, 2001, p. 630). Au niveau du groupe en dehors du voisinage, il existe des preuves supplémentaires que les crimes motivés par la haine servent de crimes à message, [TRADUCTION] « en particulier, les crimes motivés par la haine à grande visibilité médiatique » (Iganski, 2001, p. 631). Les vagues de préjudices s'étendent alors aux autres communautés ciblées et risquent de modifier les normes et les valeurs de la société dans son ensemble. Iganski soutient aussi que [TRADUCTION] « le caractère distinct des crimes motivés par la haine n'est pas fonction de la gravité du préjudice subi par la victime individuelle ... mais plutôt du préjudice qui est infligé en dehors des circonstances de tout crime particulier » (Iganski, 2001, p. 635).

Dans une discussion théorique sur la notion d'identité sociale, Blake soutient que le crime motivé par la haine découle d'une notion selon laquelle [TRADUCTION] « la victime est attaquée du simple fait qu'elle appartient à un certain groupe socialement défavorisé » (2001, p. 123 et 124). Le crime est commis en fonction de caractéristiques ou d'aspects de la victime qui sont immuables ou [TRADUCTION] « particulièrement difficiles ou coûteux à changer » et, habituellement, ce sont des caractéristiques attribuées à des groupes identitaires, qui constituent pour leurs membres un moyen de se situer dans l'univers social » (Blake, 2001, p. 125). Blake (2001, p. 133) poursuit en disant :

[TRADUCTION]

[...] il n'est pas nécessaire que la personne se croie membre d'un groupe ou que son adhésion à ce groupe soit une partie fondamentale de son identité, pour qu'elle se rende compte de sa vulnérabilité du fait de sa perception d'appartenance. Une attaque contre une personne socialement isolée crée chez les autres personnes socialement marginalisées le sentiment qu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'attaques violentes.

Adams examine les arguments qui touchent la peine à infliger aux auteurs de crimes motivés par la haine et son lien avec le concept d'égalité et il soutient, à cet égard, que [TRADUCTION] « la violence motivée par la haine a de toute évidence des conséquences graves pour ceux qui en sont victimes et [qu']il est facile de reconnaître que les victimes d'attaques haineuses subissent effectivement des traumatismes psychologiques, se sentent humiliées, souffrent d'insécurité et de méfiance et se retrouvent avec un sens réduit de leur propre valeur » (2005, p. 26). Il poursuit en disant que [TRADUCTION] « ces expériences et ces sentiments découlent de la conscience du rôle que la haine ou les préjugés ont joué dans les motifs de l'auteur de l'attaque » (2005, p. 26).

Dans une étude réalisée en 1989, McDevitt (1989) a conclu que les victimes d'actes de violence motivés par la haine ressentent 21 % de plus des symptômes psychologiques normaux liés au stress que les victimes de crimes non motivés par la haine. Les données de l'étude étaient extraites des comptes rendus d'incident pour la police et, par conséquent, elles étaient limitées aux cas signalés au service de police de Boston entre 1983 et 1987. À l'aide de renseignements tirés du National Crime Survey, Levin et McDevitt (1993) concluent que, pour les victimes de crimes motivés par la haine, les sentiments de stress et de crainte peuvent perdurer sur une longue période. Selon Schaffer, [TRADUCTION] « ces résultats offrent un argument supplémentaire pour soutenir que les actes de violence motivés par la haine diffèrent des autres formes de violence et qu'ils sont plus graves » (1995, p. 212).

Un exposé de position publié en 1998 par l'American Psychological Association, sous le titre « Hate Crimes Today: An Age-old Foe in Modern Dress », montre que les victimes de crimes motivés par la haine expriment souvent des émotions comme [TRADUCTION] « la vulnérabilité, la colère et la dépression, qui peuvent ensuite donner lieu à un certain nombre de malaises physiques, de problèmes d'apprentissage et de conflits interpersonnels (American Psychological Association, 1998, par. 18). Le document offre un bon résumé global de la recherche sur les crimes motivés par la haine et la victimisation dans les années quatre-vingt-dix.



À l'aide d'un échantillon de 59 victimes de crimes motivés par la haine provenant de neuf villes des États-Unis, Barnes et Ephross ont pu mettre en évidence plusieurs réactions. Bien que la plupart des victimes (68 %) aient ressenti de la colère contre l'agresseur, bon nombre d'entre elles (51 %) craignaient que leur famille ou elles-mêmes soient à nouveau visées (Barnes et Ephross, 1994). Bon nombre ont réagi en augmentant le niveau de sécurité à leur domicile par l'achat de dispositifs de sécurité ou d'armes, ou même en quittant le quartier où avait eu lieu l'attaque.

Dans une enquête téléphonique nationale sur la victimisation menée auprès de 2 078 répondants, Ehrlich et coll. (1994, p. 27) ont trouvé des différences importantes dans l'incidence des actes de violence motivés par la haine. Parmi les quatre sous-groupes (les non-victimes, les victimes de diffamation collective, les victimes de crimes contre la personne et les victimes de crimes motivés par les préjugés), les victimes de crimes motivés par les préjugés étaient celles qui avaient le plus grand nombre de symptômes et de variations de comportements sur une échelle de 19 symptômes psychophysiologiques liés au stress post-traumatique et de 12 changements sociaux et comportementaux.

Dans son article intitulé « Defending the Color Line: Racially and Ethnically Motivated Hate Crimes », Perry a examiné la violence des Blancs contre les minorités raciales et ethniques. Elle soutient que cette violence à motivation raciale [TRADUCTION] « est en elle-même un mécanisme de pouvoir social » (Perry, 2002, p. 84). Elle réitère la notion de victimisation communautaire parce qu'un individu qui appartient à un groupe victimisé n'a pas besoin d'être lui-même victimisé, mais plutôt [TRADUCTION] « que tous les individus sont conscients de leur vulnérabilité en permanence, du fait de leur race » et que [TRADUCTION] « l'immuabilité de leur identité raciale provoque un sens de désespoir car ils sont victimisés pour des raisons qu'ils ne peuvent pas changer » (Perry, 2002, p. 85). Pour Perry, cette victimisation vient consolider le [TRADUCTION] « statut à caractère subordonné des communautés en situation minoritaire » (Perry, 2002, p. 85).

Dans une étude publiée en 2004 sous le titre « Distinctive Characteristics of Assaults Motivated by Bias », Messner, McHugh et Felson ont examiné la relation entre le délinquant et la victime, plus précisément la façon dont les agressions motivées par la haine ou par les préjugés différaient des agressions de type classique. À l'aide d'une grande série de données, le National Incident Based Reporting System, qui couvre onze États, ils étudient des facteurs comme la toxicomanie, les caractéristiques démographiques des victimes et des délinquants, la relation entre la victime et le délinquant, le lieu et les blessures corporelles. Les auteurs distinguent les agressions motivées par les préjugés raciaux de celles qui le sont par des préjugés d'autres genres (orientation sexuelle, religion, etc.). Ils concluent que les Afro-Américains, ainsi que les membres d'autres minorités ethniques, ont plus de probabilités d'être victimes de crimes motivés par les préjugés que les Américains de race blanche. Selon les résultats de cette étude, les hommes, qui risquent déjà plus que les femmes d'être victimes d'une agression, [TRADUCTION] « courent un risque particulièrement élevé d'être victimes de crimes motivés par les préjugés » (Messner, McHugh et Felson, 2004, p. 607). Les auteurs indiquent aussi que les victimes de crimes motivés par les préjugés ont plus de probabilités d'être blessées par leur agresseur que s'il s'agit de crimes non motivés par les préjugés (2004, p. 608). Pour les auteurs, ce type de recherche quantitative est très limité et il faut aussi dire que c'est une recherche

qui ne serait pas possible au Canada parce que le *Code criminel* ne prévoit pas d'infraction précise pour les agressions motivées par la haine.

Ces résultats sont analogues à ceux de McDevitt, Balboni, Garcia et Gu (2001). McDevitt et ses collaborateurs ont fait parvenir par la poste un questionnaire de sondage à chaque victime de voies de fait graves motivées par les préjugés entre 1992 et 1997 et ont tiré un échantillon aléatoire de 10 % des victimes d'agression non motivée par les préjugés à titre de comparaison. En dépit des tentatives visant à améliorer le faible taux de réponses, le nombre de répondants s'est chiffré, en définitive, à 91 victimes de crimes motivés par les préjugés et à 45 victimes d'agressions non motivées par les préjugés. Les auteurs analysent bien les défis du recrutement et les considérations déontologiques qui sont présents dans ce type d'étude (2001, p. 48 et 49). L'étude a permis d'examiner des variables démographiques, la relation de la victime avec le délinquant et les réactions de la victime à l'agression, et de déterminer si elle a demandé des soins médicaux et si elle a déclaré l'incident à la police.

Quarante-six pour cent des victimes de crimes non motivés par les préjugés ne se sentaient pas en sécurité après l'attaque; toutefois, un nombre bien supérieur de victimes de crimes motivés par les préjugés ne se sentaient pas en sécurité (59 %) (McDevitt et coll., 2001, p. 54). Par ailleurs, en utilisant l'échelle appelée « Impact of Event Scale »¹² d'Horowitz, bien que six éléments seulement ont montré des écarts importants entre le groupe des victimes de crimes motivés par les préjugés et l'autre groupe, [TRADUCTION] « chaque mesure de l'incidence psychologique avec cette échelle avait une valeur moyenne supérieure pour les groupes de victimes de crimes motivés par les préjugés par rapport à l'autre groupe » (McDevitt et coll., 2001, p. 53). Les auteurs en déduisent que [TRADUCTION] « ces conclusions permettent de dire que les crimes motivés par les préjugés touchent, de fait, leurs victimes de manière différente et qu'en conséquence, les organismes d'application de la loi et de services sociaux devraient tenir compte de ces différences quand ils aident les victimes de crimes motivés par les préjugés » (2001, p. 56).

Dans l'étude de l'incidence psychologique des crimes motivés par la haine fondés sur l'orientation sexuelle, qui a été faite à Sacramento au milieu des années 1990, Herek a conclu que les victimes de crimes motivés par la haine fondés sur l'orientation sexuelle avaient plus de probabilités de présenter plus de signes de détresse, ou de le faire à un degré plus élevé, que les victimes lesbiennes ou gaies de crimes non motivés par les préjugés. Herek utilise des données d'entrevues réalisées auprès de 450 volontaires. L'échantillon le plus grand (n = 2 259) d'adultes des minorités sexuelles à Sacramento a rempli un questionnaire assez long sur la victimisation et la santé mentale. Cet échantillon avait été recruté par différentes méthodes de sensibilisation du public, et les répondants qui avaient indiqué leur consentement à une entrevue avaient alors été contactés.

Herek a attribué cette souffrance psychologique accrue de façon potentielle au [TRADUCTION] « sentiment accru de danger personnel et de vulnérabilité, qui s'associe alors à leur identité en

¹² HOROWITZ, M., M. WILNER et W. ALVAREZ. 1979. *Impact of Event Scale*. L'Impact of Event Scale est une échelle élaborée par Horowitz, Wilner et Alvarez pour mesurer la détresse associée à un événement précis. Il s'agit d'une mesure fondée sur les déclarations de l'intéressé, qui consiste en 15 éléments que les sujets doivent classer sur une échelle de 4 points, selon la fréquence de survenance de chaque élément au cours de semaine précédente.



tant que gai ou lesbienne » (Herek, 1999). Il est aussi probable que ces victimes attribuent ce sentiment de vulnérabilité ou cet état de détresse à leur identité gaie ou lesbienne. Bien que les autres groupes n'aient peut-être pas eu les mêmes expériences des crimes motivés par la haine que les gais ou les lesbiennes, selon Herek :

[TRADUCTION]

Il est raisonnable de s'attendre à ce que les victimes de crimes motivés par la haine fondés sur la race, l'origine ethnique, la religion ou toute autre caractéristique comparable ressentent aussi une souffrance psychologique accrue parce que l'incident constitue une attaque grave contre un aspect fondamental de l'identité personnelle de la victime.

(Herek, 1999, p. 2.)

Herek et ses collaborateurs ont conclu que les victimes de crimes motivés par la haine fondés sur l'orientation sexuelle [TRADUCTION] « croyaient beaucoup moins en la bienveillance des gens », qu'elles craignaient encore plus le crime et qu'elles se sentaient plus vulnérables que les autres victimes de crimes comparables non motivés par les préjugés (Herek et coll., 1999). Les auteurs signalent aussi que les [TRADUCTION] « survivants de crimes motivés par la haine ont des inquiétudes particulières, en plus de celles des victimes des autres crimes » (Herek et coll., 1999) et qu'il faut, par conséquent, leur offrir éventuellement des services spécialisés en plus de ceux qui existent déjà pour toutes les victimes d'actes criminels. Selon cette étude, il est justifié de détecter et de différencier les crimes motivés par la haine des autres types de victimisation parce que [TRADUCTION] « les crimes motivés par la haine semblent avoir une incidence beaucoup plus grave sur la victime que tous les autres crimes » (Herek et coll., 1999). Il faut peut-être étendre les services existants d'aide aux victimes ou en créer de nouveaux, qui soient axés sur les besoins mis en évidence des victimes de crimes motivés par la haine.

Dans un article plus récent, fondé sur les mêmes données et intitulé « Victim Experiences in Hate Crimes Based on Sexual Orientation » publié en 2002, Herek, Cogan et Gillis soutiennent qu'il est généralement approprié de nommer le crime ressenti par la victime comme étant un crime motivé par la haine parce qu' [TRADUCTION] « il est courant que les agresseurs fassent des déclarations explicites, que l'attaque se produise dans un endroit connu comme un lieu fréquenté par les homosexuels ou que le crime soit étroitement associé à des comportements de la victime qui l'identifiaient comme étant homosexuelle » (2002, p. 332). Bien qu'Herek et ses associés n'aient pas noté de différences importantes dans les niveaux de crainte pendant l'attaque, ils ont été surpris par la [TRADUCTION] « brutalité physique et psychologique des crimes motivés par la haine décrits dans les entrevues », celle-ci ayant donné lieu à [TRADUCTION] « une souffrance psychologique accrue et prolongée après le crime » (2002, p. 336).

Il est important de voir, selon les chercheurs, que [TRADUCTION] « du fait que la recherche sur l'incidence psychosociale des crimes homophobes en est encore à ses débuts, il faut décrire systématiquement les expériences qui y sont associées » (Herek et coll., 2002, p. 320). Les auteurs de l'étude insistent sur la valeur des questionnaires à questions fermées, mais il faut, selon eux, avoir des données qualitatives approfondies tirées d'entrevues personnelles pour bien comprendre les subtilités de la victimisation par les crimes motivés par la haine.

Cogan, dans un article de 2002, intitulé « Hate Crime as a Crime Category Worthy of Policy Attention », a recensé deux incidences précises des crimes motivés par la haine. La première est l'incidence sur la collectivité qui, selon Cogan, est particulièrement dévastatrice, car les crimes motivés par la haine sont des [TRADUCTION « crimes à messages par lesquels l'agresseur avise les membres d'un certain groupe qu'ils sont méprisés, dépréciés ou jugés indésirables dans un quartier, une collectivité, une école ou un lieu de travail particulier » (Cogan, 2002, p. 177 et 178). La deuxième incidence, qui touche la victime individuelle, peut entraîner le rejet de [TRADUCTION] « cet aspect d'eux-mêmes qui a été ciblé par l'attaque ou l'association d'une partie essentielle de l'identité à une crainte, une perte et une vulnérabilité » (Cogan, 2002, p. 178).

Dans un article intitulé « Psychological Distress, Crime Features, and Help-Seeking Behaviors Related to Homophobic Incidents », Rose et Mechanic font ressortir que les [TRADUCTION] « agressions homophobes à caractère sexuel ... entraînaient beaucoup plus de symptômes du syndrome de stress post-traumatique que les autres types de crimes motivés par les préjugés » et qu'il [TRADUCTION] « s'agissait d'une incidence à long terme qui perdurait même pour les agressions ayant eu lieu plus de deux ans auparavant » (2002, p. 22). Bien que les victimes de menaces de violence motivées par la haine ne reçoivent pas la plus grande attention, il s'agit du groupe de victimes le plus important d'après cette étude (49 %) et selon les auteurs, [TRADUCTION] « dans certains cas, mêmes des menaces d'agression pouvaient être assez inquiétantes pour les victimes » (2002, p. 24).

3.5 Résumé

En 2005, selon Alden et Parker, même l'étude des crimes motivés par la haine comme telle ne comportait que peu de tests empiriques sur les motivations des délinquants et l'efficacité de la législation en matière de crimes motivés par la haine (Alden et Parker, 2005). Une bonne partie de la recherche examinée ici provient des États-Unis. Bien que les Canadiens aient travaillé sur bon nombre d'éléments des crimes motivés par la haine (enquêtes, rapports, prévention, recherche, etc.) pendant des années, la recherche sur les victimes ne fait que commencer. L'approche de Janoff (2005), qui fait appel à des méthodes multiples pour documenter les tragédies liées aux crimes inspirés par la haine contre un groupe de personnes particulier, constitue une des manières de traiter les défis de la collecte directe de données. L'initiative du Centre canadien de la statistique juridique en matière de collecte de données, financée par Patrimoine canadien, est un autre exemple dont il sera question plus loin.

Il est clair que davantage de recherche peut être faite au Canada et ailleurs pour mieux comprendre la question sous tous les angles. L'importance des données qualitatives et quantitatives a été mise en évidence du fait qu'il s'agit d'un domaine de recherche émergent (Herek et coll., 2002, p. 320). Dans la partie intitulée « Discussion » du présent rapport, il sera proposé de faire des recherches pour aider les victimes de crimes motivés par la haine et répondre à leurs besoins.



4. Services offerts dans les administrations

Afin de comprendre quels services sont actuellement offerts aux victimes de crimes motivés par la haine, les questions ci-dessous ont été envoyées à certains membres du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels (voir à l'annexe B la liste des personnes à qui les questions ont été envoyées). Les membres de ce Groupe de travail permanent se rencontrent deux fois par année dans le cadre de l'Initiative sur les victimes d'actes criminels. Parmi eux se trouvent les directeurs de services aux victimes des provinces et des territoires. Ils ont été priés de répondre aux questions suivantes :

- 1) Existe-t-il des services spécifiquement destinés aux victimes de crimes motivés par la haine dans votre ressort? Si oui, donnez-en une courte description (quoi, où, qui en bénéficie?).
- 2) Quels sont les principaux obstacles pour les victimes de crimes motivés par la haine qui cherchent à bénéficier des services aux victimes réguliers dans votre ressort (p. ex.: la langue, le manque de connaissances du service, les besoins particuliers qui ne peuvent pas être satisfaits)?
- 3) Quels sont les besoins spéciaux des victimes de crimes motivés par la haine et que faut-il aux services aux victimes pour y répondre (p. ex.: les ressources pour inclure d'autres langues et cultures, la formation supplémentaire sur les crimes motivés par la haine, le counseling à long terme, etc.)?

Des courriels de suivi ont été envoyés aux ressorts qui n'avaient pas répondu dans les délais impartis. En fin de compte, sur treize ressorts, neuf ont répondu; un résumé des réponses est donné ci-dessous. Les réponses étaient, pour la plupart, les mêmes sur le fond, ce qui était prévu. L'italique est utilisé pour désigner les citations directement tirées des réponses. L'Alberta a entrepris de répondre de façon plus complète, et ses réponses sont résumées dans l'encadré 2 ci-dessous.

En plus des réactions par courriel, le Centre de la politique concernant les victimes a pu rencontrer les membres du groupe du Groupe de travail communautaire pour la lutte contre les crimes motivés par la haine pour discuter pendant la recherche et la rédaction du présent rapport. La liste des membres du Groupe de travail se trouve à l'annexe A¹³. Les leçons apprises de ces discussions sont intégrées aux deux prochains chapitres. Des citations précises des membres sont mentionnées.

¹³ Le gouvernement ontarien a créé le Groupe de travail communautaire pour la lutte contre les crimes motivés par la haine en décembre 2005 pour recenser les obstacles possibles à la prestation des programmes et services d'aide aux victimes de crimes motivés par la haine. De plus, ce Groupe de travail a examiné les pratiques exemplaires pour lutter contre les crimes inspirés par la haine en Ontario, dans l'ensemble du pays et sur le plan international. Il a présenté des recommandations au procureur général et au ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels en décembre 2006.

4.1 Résumé des réponses

Parmi les exemples d'incidents remarquables dans les réponses, citons : la violence faite aux gais, le vandalisme perpétré dans les cimetières juifs et les croix plantées dans le gazon des résidences de Canadiens de race noire.

4.1.1 Services aux victimes de crimes motivés par la haine

Aucun ressort n'a déclaré offrir des services spécifiques aux victimes de crimes motivés par la haine. En général, ces victimes recevraient le service offert à toutes les victimes de crimes. Les intervenants des services aux victimes les informeraient de la disposition spécifique portant sur la détermination de la peine du *Code criminel* que les tribunaux devaient prendre en compte au moment de la détermination de la peine pour des crimes dont les éléments de preuve établissent « que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle » (*Code criminel*, sous-alinéa 718.2 a) (i)).

Par ailleurs, des renvois spécifiques seraient faits à des groupes communautaires ou des groupes de soutien concernés. Dans la plupart des cas, les services aux victimes ne fournissent pas de soutien ou de services de conseil à long terme, de sorte que les renvois à d'autres services sont courants et considérés comme faisant partie du mandat de bon nombre d'organismes de services aux victimes.

Les services offerts seraient, entre autres, fournis selon le modèle et le mandat particuliers de l'organisation :

- renseignements sur la situation de l'enquête et la procédure judiciaire;
- renseignements sur le système de justice et son fonctionnement;
- aide pour se préparer à comparaître;
- appui affectif et counseling;
- aiguillage vers d'autres organismes et services;
- aide à la rédaction d'une déclaration de la victime (voir l'annexe C pour les dispositions du *Code criminel*);
- renseignements en vue de se faire dédommager des pertes financières découlant du crime, y compris une demande d'indemnisation des victimes d'actes criminels, le cas échéant.

Plusieurs services de police dans l'ensemble du pays ont établi des unités chargées des crimes motivés par la haine, qui sont censées servir d'agents de coordination des rapports et des enquêtes sur les crimes motivés par la haine. Bon nombre de ces unités travaillent directement avec le Centre canadien de la statistique juridique, qui offre une formation aux agents de police de première ligne en vue de recenser et de documenter les crimes inspirés par la haine. Cette formation comporte un élément précis sur les victimes.

* En Colombie-Britannique, il y a une ligne d'information sans frais, disponible en tout temps pour les victimes (VictimLINK), qui offre des services dans 130 langues différentes, notamment dans 17 langues autochtones. De plus, il existe des programmes spécialisés en chinois et indo-canadien, ainsi que des services destinés aux immigrants et aux réfugiés.

* Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins de l'Ontario traite maintenant les victimes de crimes violents motivés par la haine comme un groupe prioritaire.



Les administrations ont signalé que le nombre de victimes de crimes motivés par la haine était faible comparativement au nombre total de victimes ayant besoin d'aide. Comme les services généraux actuellement mis à la disposition de toutes les victimes sont très limités dans leur portée, et les besoins des victimes généralement non satisfaits, il n'est peut-être pas réaliste de s'attendre à ce que des services particuliers puissent aborder la question des besoins spéciaux de ces victimes, qui représentent un petit sous-groupe.

[TRADUCTION]

En fait, nous devons beaucoup améliorer les services disponibles pour toutes les victimes avant de pouvoir envisager de fournir des services spécialisés à des groupes de victimes particuliers.

- Réponse d'une administration

4.1.2 Obstacles à l'accès aux services

Les obstacles signalés par les ressorts sont semblables à ceux dont la documentation fait état à la partie 3. L'accès aux services peut présenter des difficultés de nature linguistique ou culturelle, ou bien ces difficultés peuvent contribuer à un manque de connaissance de l'existence des services aux victimes en général. De plus, les victimes peuvent hésiter à se mettre en rapport avec le système de la justice pénale, la police, les services aux victimes ou les tribunaux. Cette hésitation pourrait découler d'une foule de facteurs, notamment la peur (de la police, d'actes de vengeance de la part de l'auteur présumé), la honte (d'être une cible, d'être associée à un groupe précis), la croyance que le système de la justice pénale ne peut pas aider, etc.

Les victimes de crimes motivés par la haine se heurtent aux mêmes obstacles d'accès aux services aux victimes. Par exemple :

- le manque de connaissance des services,
- l'absence de moyens pour se rendre jusqu'aux services,
- l'absence de disponibilité des services dans leur collectivité locale,
- les limites de la gamme de services offerts.

[TRADUCTION]

Il n'existe aucun obstacle particulier à ce que les victimes aient recours aux services « réguliers ».

- Réponse d'une administration

4.1.3 Besoins spéciaux

Plusieurs administrations ont reconnu que les victimes de crimes motivés par la haine devaient affronter des problèmes particuliers en raison de la nature de ces crimes. Tout d'abord, l'incidence d'un crime motivé par la haine peut être particulièrement grave du fait que l'acte a été dirigé contre une personne en raison d'une caractéristique liée à son identité (p. ex.: la race, l'orientation sexuelle, etc.). Comme l'a noté un des répondants :

[TRADUCTION]

Les victimes de crimes motivés par la haine et par les préjugés sont visées de manière unique. Elles sont particulièrement ciblées pour quelque chose qu'elles ne peuvent pas changer. La victime d'une introduction par effraction peut mettre des serrures à sa porte ou faire installer un système d'alarme. Toutefois, la victime d'un crime motivé par la haine ne peut pas changer qui elle est.

- Réponse d'un ressort

Ensuite, contrairement à certaines autres catégories de crimes, des collectivités entières peuvent être victimisées lorsque survient un crime motivé par la haine. À cet égard, les programmes de soutien et de réparation doivent tenir compte tant de la personne que de la collectivité.

Enfin, puisque les crimes motivés par la haine sont des actes symboliques, le caractère du crime (p. ex.: un acte violent ou une infraction contre des biens) peut avoir une corrélation imparfaite avec le degré de l'incidence et des dommages pour la victime et sa collectivité. Par exemple, il a été signalé que le fait de dégrader une mosquée ou une synagogue pouvait avoir une plus grande incidence sur toute la collectivité qu'une attaque contre une personne.

Les chercheurs et les défenseurs des droits aux États-Unis demandent que des services spéciaux soient offerts aux victimes de crimes motivés par la haine (voir, par exemple, Herek, 1999). D'après les réponses au sondage par courriel, les administrations sont tout à fait en faveur de l'amélioration des services généraux actuels, plutôt que de créer des services spécifiques ou spéciaux pour les victimes de crimes motivés par la haine. Ceci s'explique par le faible nombre de victimes de crimes motivés par la haine et aux ressources limitées dont disposent les services d'aide aux victimes généraux. Il est important de se rappeler que les États-Unis ont élaboré une campagne de sensibilisation par voie législative (p. ex.: la *Hate Crimes Statistics Act* de 1990) et par la politique administrative, par la collecte de données et d'autres recherches, ainsi que par l'éducation, et ce, depuis bien plus longtemps que le Canada.

En réponse aux besoins des victimes de crimes motivés par la haine, les ressorts ont cerné de manière générale deux secteurs où une action immédiate s'imposerait :

i) Formation - Dans l'ensemble, les ressorts n'ont pas estimé que des services particuliers constitueraient une réponse adéquate, compte tenu du petit nombre de victimes et de la capacité limitée. On a signalé la nécessité d'une formation et des ressources accrues (éducation et information juridique pour le public, services d'interprétation). La formation devrait probablement porter sur les éléments suivants : 1) Qu'est-ce qu'un crime motivé par la haine? 2) Qui sont les personnes susceptibles d'être visées par ce type de crime? 3) Comment un crime motivé par la haine peut-il avoir une incidence sur une personne? 4) Comment un membre du personnel peut-il venir en aide à une victime? et 5) À qui pourrait-on référer les victimes? Une meilleure formation et une coordination accrue dans les enquêtes et la poursuite des crimes motivés par la haine pour tous les experts de la justice pénale seraient profitables aux victimes.



ii) Reconnaissance – Pour les victimes, la haine qui se cache derrière ces crimes doit être détectée et reconnue par le système de la justice pénale. Des documents rédigés à l'intention des services de police et des procureurs afin de les aider à cerner les aspects haineux de ces crimes et à les faire réprimer par les tribunaux pourraient être utiles. Une brochure dans laquelle seraient énoncées les dispositions du *Code criminel* concernant les crimes motivés par la haine peut constituer un outil précieux pour aider les services aux victimes dans leur activité. Des projets spéciaux ou du financement particulier pour offrir de l'aide aux victimes dans les principaux cas de crimes motivés par la haine pourraient permettre d'en savoir plus sur les questions afférentes aux services et sur les modèles de services pouvant être adoptés pour fournir des services lorsque des cas se produisent par la suite.

L'Alberta a obtenu des réponses par les moyens suivants :

1. un sondage par courriel a été réalisé par le coordonnateur de l'enseignement de l'Alberta Police Based Victim Services Association;
2. un appel téléphonique a été fait au coordonnateur, Crimes motivés par la haine ou par les préjugés/gestionnaire du Programme de la diversité de la Division « K » de la GRC;
3. des appels ont été faits et des courriels envoyés à un échantillon composé de coordonnateurs des unités de services d'aide aux victimes de grands et de petits services de police municipaux, ainsi qu'aux groupes de l'assistance aux victimes situés dans des détachements de la GRC. Les coordonnateurs et les autres contacts des services de police étaient soit des policiers, soit des civils.

Obstacles

Les problèmes en ce qui concerne les obstacles que doivent surmonter les victimes de crimes motivés par la haine, sans ordre d'importance particulier, étaient entre autres :

1. La crainte ressentie par les victimes qui proviennent de pays où on ne peut pas faire confiance à la police ou à la magistrature. De la même manière, un faible taux de déclaration parmi les victimes de crimes motivés par la haine a été recensé comme étant une conséquence possible de la crainte, du fait que les victimes de sexe féminin étaient peut-être trop embarrassées pour déclarer le crime, en particulier si la culture de leur pays d'origine est à prédominance masculine et si le résultat pouvait entraîner une réaction indésirable envers la victime de la part des membres de sa famille.
2. Dans le même ordre d'idées, la crainte à propos de la réaction de la police et des défenseurs des services d'aide aux victimes.
3. Le fait que la plupart des coordonnateurs et des défenseurs des groupes de l'assistance aux victimes en Alberta sont d'origine caucasienne. Pour aider à corriger les différences entre les défenseurs des droits des victimes et les victimes de couleur, bon nombre de coordonnateurs ont indiqué que le personnel des groupes de l'assistance aux victimes travaillait en étroite collaboration avec des organismes sans but lucratif qui viennent en aide aux immigrants ou à des groupes ethniques ou culturels particuliers afin de les informer des services offerts aux victimes d'actes criminels.
4. L'isolement – un coordonnateur dont les services visent trois Premières nations a déclaré que pour les Autochtones qui vivent dans les réserves, une fois que le processus de justice pénale est lancé et que la victime retourne chez elle, là où il n'y a pas de soutien de la part de la collectivité, elle se sentira tout à fait isolée.
5. Le manque de compréhension, par les groupes de l'assistance aux victimes, de l'histoire des autres cultures.
6. Le manque de connaissances.

7. La langue – Comme on peut s’y attendre, tous les coordonnateurs et les policiers ont indiqué que la langue était un obstacle pour les victimes de crimes motivés par la haine. Les services de police de Calgary, d’Edmonton, de Lethbridge et de Medicine Hat ont recours à des services de traduction téléphonique, qui exigent le paiement de frais mensuels. Les coordonnateurs des groupes de l’assistance aux victimes qui desservent des petites collectivités connaissaient ces services, mais ils étaient, selon eux, beaucoup trop coûteux. Un des répondants a signalé que les petites collectivités manquaient aussi d’organismes pouvant les aider à répondre à des besoins divers de nature linguistique et culturelle.

Besoins spéciaux

- a. Des services de traduction – en particulier, il faudrait que les services soient indépendants des membres de la famille dans les cas où la victime ne veut pas que les membres de la famille sachent ce qui s’est produit.
- b. Un aiguillage vers du counseling ou d’autres organismes qui fournissent des services essentiellement créés pour aider les victimes qui sont des immigrants, des minorités ou des membres de la communauté gaie ou lesbienne.
- c. Une sensibilité particulière de la part de la police et des défenseurs – bien que l’on puisse s’attendre à ce que la police qui travaille dans le domaine des crimes motivés par la haine et les défenseurs des services d’aide aux victimes, en général, soient sensibles aux besoins des victimes d’actes criminels, il a été proposé que les défenseurs de droits soient plus délicats lorsqu’il s’agit d’aider les victimes de crimes motivés par la haine, qui pouvaient se sentir embarrassées, exclues ou craintives à l’idée de signaler un crime.
- d. l’accès aux services de counseling dans les communautés rurales et isolées.

Pour ce faire, les groupes de l’assistance aux victimes ont les besoins suivants :

1. un accès direct et abordable aux services de traduction;
2. une formation sur les crimes motivés par la haine, en plus du module dans le manuel de formation sur les droits des victimes;
3. une éducation sur les autres cultures – leurs valeurs, croyances, coutumes et systèmes de justice pénale;
4. des ressources destinées à l’accès aux services particuliers au « groupe » de victimes de crimes motivés par la haine.



5. Analyse et résumé

La présente discussion a pour cadre la documentation et les rapports statistiques examinés à la partie 3, les réponses des administrations fournies à la partie 4 et deux conversations organisées avec des membres du Groupe de travail de l'Ontario, la première datant de mars et la seconde de juin 2006. Compte tenu des ressemblances entre le mandat du Groupe de travail et les objectifs modestes de ce projet, des efforts ont été faits pour partager les renseignements et pour éviter un chevauchement des efforts.

5.1 Victimes de crimes motivés par la haine – Leurs besoins

À l'heure actuelle, il existe de nombreuses initiatives et organisations au Canada qui s'emploient activement à conscientiser le public sur ces questions afin de lutter contre les crimes inspirés par la haine. La recherche qui a été examinée pour le présent rapport a été menée, en grande partie, auprès de membres de groupes identifiables, soit les gais et lesbiennes, les Juifs et les Afro-Américains. Bien que des groupes spécifiques puissent avoir des besoins particuliers lorsqu'ils sont victimes de crimes motivés par la haine, la présente discussion englobe les besoins de toutes les victimes de crimes motivés par la haine. Nous étudierons les prochaines étapes dans trois domaines clés, savoir la recherche, la formation et l'éducation, et les services. À cause du chevauchement qui existe entre la formation et l'éducation et les services, ces domaines ont été regroupés. Ils ont tous pour but de soutenir des travaux supplémentaires pour l'élaboration de politiques en ce qui concerne les victimes de crimes motivés par la haine au Canada.

Pour bien comprendre les besoins des victimes de crimes motivés par la haine et la justification des prochaines étapes qui sont proposées, la présente discussion commencera par une référence, une fois de plus, au contexte juridique de la lutte contre les crimes motivés par la haine au Canada. La jurisprudence au Canada a pris acte des émotions intenses qui sont implicites dans les crimes motivés par la haine. Dans l'arrêt *R. c. Keegstra*, la Cour suprême du Canada avait défini la « haine » de la manière suivante :

[...] émotion à la fois intense et extrême qui est clairement associée à la calomnie et à la détestation. La haine contre des groupes identifiables se nourrit de l'insensibilité, du sectarisme et de la destruction tant du groupe cible que des valeurs propres à notre société. La haine représente une émotion qui, si elle est dirigée contre les membres d'un groupe identifiable, implique que ces personnes doivent être méprisées, dédaignées, maltraitées et vilipendées, et ce, à cause de leur appartenance à ce groupe.

R. c. Keegstra [1990] 3 R.C.S. 697 à la p. 777.

Il y a eu de nombreux appels de la part de groupes communautaires actifs dans la lutte contre le racisme pour que soit modifié le *Code criminel* du Canada. Du point de vue de la victime, il y a plusieurs aspects de la législation qui demandent un examen plus approfondi en raison de la nature particulière des crimes motivés par la haine. Bien que le recours à la législation en matière

de crimes motivés par la haine garde son intérêt, tant comme outil pratique que comme outil symbolique, il existe des limites dans le droit. Field (2001) offre un résumé des préoccupations et des limites qui existent dans la documentation et qui sont mises en évidence par les groupes, savoir entre autres (cité directement de Field, 2001, p. 36 à 39) :

[TRADUCTION]

Arguments pratiques

- La poursuite efficace des criminels dépend de la tâche difficile qui consiste à prouver la motivation « haineuse ».
- La législation en matière de crimes motivés par la haine ne traite pas du problème de la non-déclaration.
- La législation en matière de crimes motivés par la haine peut être utilisée contre les groupes qu'elle vise à protéger.
- La législation en matière de crimes motivés par la haine n'est pas une mesure de dissuasion, car les crimes motivés par la haine sont de nature « absurde ».
- Le faible taux de condamnation peut laisser penser que les crimes motivés par la haine ou par les préjugés ne sont pas des crimes graves.
- La législation en matière de crimes motivés par la haine peut accroître la haine ou les préjugés au lieu de les empêcher.
- Les lois ne peuvent pas dicter à la police la manière de traiter les crimes motivés par la haine ou par les préjugés.

Arguments idéologiques

- Les recours juridiques sont répressifs et non dynamiques.
- La législation en matière de crimes motivés par la haine répond à des incidents particuliers alors qu'en fait, le problème de la haine et des préjugés est un processus permanent.
- La législation en matière de crimes motivés par la haine nous procure un faux sentiment de sécurité.
- La législation en matière de crimes motivés par la haine peut entraîner une réaction indésirable contre les minorités.

Les groupes ont aussi soutenu qu'il fallait modifier les dispositions expresses du *Code criminel*, notamment (cité directement de Field, 2001, p. 98) :

[TRADUCTION]

- Le consentement du procureur général à toute poursuite pour propagande haineuse devrait être supprimé.
- L'article 319.2 (incitation à la haine) devrait être modifié afin de supprimer le terme « volontairement » en tant qu'exigence de l'incitation publique à la haine.
- Certains moyens de défense utilisés pour empêcher, dans certaines circonstances, des poursuites pour avoir fomenté la haine, conformément à l'article 319.3, devraient être abolis.
- La limitation territoriale pour la perpétration de l'infraction devrait être supprimée, ce qui en ferait une infraction de compétence universelle.



Les groupes ont demandé, en plus d'une définition cohérente pour que soi(en)t créé(s) un nouveau crime ou de nouveaux crimes de violence inspirée par la haine, de nouvelles dispositions qui mettraient à jour le *Code criminel* afin de pénaliser les crimes motivés par la haine sur Internet et l'utilisation de nouvelles technologies pour fomenter la haine.

En réponse à certaines de ces préoccupations, des initiatives ont été lancées, qui ont montré l'importance d'une approche à long terme et à volets multiples pour régler ces problèmes. À titre d'exemple, citons le projet de collecte de données actuellement entrepris par le Centre canadien de la statistique juridique et financé par Patrimoine canadien par le biais du *Plan d'action canadien contre le racisme*. L'enquête pilote de collecte de données du Canada sur les crimes motivés par la haine et l'initiative actuelle ont été reconnues comme un modèle supérieur par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

L'enquête pilote qui a permis de colliger des données auprès de douze services de police, l'Enquête sociale générale sur la victimisation de 1999 et l'Enquête sur la diversité ethnique ont bien fait ressortir les lacunes qu'il y a dans la déclaration et l'enregistrement au niveau des services de police. De ce fait, après des consultations importantes auprès des groupes communautaires et de l'Association canadienne des chefs de police, une définition commune du crime motivé par la haine a été établie :

Infractions criminelles motivées par la haine de la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur similaire.

- Définition la version 2.2 du Programme de
déclaration uniforme de la criminalité

Cette définition inclut les mêmes facteurs que le sous-alinéa 718.2 a) (i) du *Code criminel* aux fins de la détermination de la peine.

C'est déjà un grand progrès d'avoir une définition acceptée de tous. Cette initiative permet de franchir plusieurs étapes puisqu'elle implique de former les agents de police afin de les amener à reconnaître et à déclarer ces crimes, ce qui permettra d'améliorer la collecte de données à long terme. Compte tenu du fait qu'il existe environ 3 000 corps de police au Canada, l'objectif de la formation sera réalisé de plusieurs manières : tenue de séances de formation régionale, offre de formation dans des écoles de police et formation des formateurs. En février 2007, le CCSJ a publié des données sur les crimes inspirés par la haine pour les services de police d'Ottawa et de London¹⁴ afin de compléter les données des autres services de police. Par ailleurs, le CCSJ travaille à une version numérique de la trousse de formation pour que les corps de police puissent offrir de la formation continue et atteindre tous les agents.

Ce qui est particulièrement important au sujet de la formation, aux fins du présent rapport, est l'accent qui est mis sur les victimes. La formation comprend les conclusions de la recherche sur

¹⁴ Voir le numéro du « Quotidien » à l'adresse suivante : <http://www.statcan.ca/Daily/Francais/070206/q070206b.htm>.

l'incidence pour les victimes et la collectivité. On utilise des vidéoclips, des photographies et des coupures d'articles de journaux pour montrer le point de vue des victimes à l'auditoire. Le formateur couvre des domaines comme la question de savoir comment parler aux victimes, comment reconnaître leur perception de l'incident, comment reconnaître l'incidence sur la collectivité. Une suggestion veut que la formation soit adaptée aux services d'aide aux victimes et qu'elle soit donnée à l'échelle nationale.

En formant les agents à reconnaître et à enregistrer de façon complète tous les crimes motivés par la haine, Statistique Canada va obtenir des statistiques plus exactes sur la prévalence et les caractéristiques des crimes motivés par la haine au Canada. En étendant ce niveau de conscientisation aux intervenants des services aux victimes, il sera possible éventuellement de faire des améliorations similaires dans la collecte de données sur les victimes de crimes motivés par la haine. De la même manière, il existe un autre avantage, soit celui d'une plus grande conscientisation ou sensibilisation de tous les services de police et des intervenants des services aux victimes en ce qui concerne les crimes motivés par la haine et les victimes de ces crimes. Il est prévu que toutes les prochaines étapes proposées permettent d'atteindre plusieurs objectifs.

5.2 Recherches complémentaires

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Groupe de travail communautaire pour la lutte contre les crimes motivés par la haine de l'Ontario terminait son mandat et le catalogage des programmes et des services offerts aux victimes de crimes motivés par la haine. Les travaux de ce groupe complèteront sans aucun doute le présent rapport préliminaire pour ce qui est de la compréhension des travaux en cours au Canada.

Bien qu'il existe certainement de nombreuses publications canadiennes sur les crimes motivés par la haine, l'examen a révélé qu'il y avait eu peu de recherches empiriques, au Canada, sur les victimes de crimes motivés par la haine. À l'exception des travaux de Janoff en 2005, qui utilisent différentes méthodes pour mieux comprendre les crimes inspirés par la haine commis contre les gais, les lesbiennes, les bisexuels et les transgenres au Canada, peu de recherches ont été faites sur les victimes de ces crimes. Bien que les travaux provenant d'autres pays, en particulier des États-Unis, soient efficaces, le manque de recherches canadiennes ne nous permet pas de développer une base de connaissances fondées sur l'expérience canadienne. Du fait de l'évolution des données démographiques au Canada et des événements mondiaux, il est sûr que les questions sociales à caractère racial, religieux ou ethnique continueront d'être de plus en plus visibles sur le plan médiatique.

Field a aussi formulé des recommandations particulières en ce qui concerne la recherche et la collecte de données (2001, p. 42 à 50), dont bon nombre ont déjà été traitées, une fois encore, grâce à l'initiative du Centre canadien de la statistique juridique. Roberts (2001, p. 20), dans son examen du recours au sous-alinéa 718.2 a) (i) au moment de la détermination de la peine, a recommandé ce qui suit :



[TRADUCTION]

Le point de vue des victimes : Comme il a été dit précédemment, la perspective de la victime est essentielle pour la détermination de la peine des délinquants déclarés coupables de crimes motivés par la haine. La peine complémentaire imposée en raison de la disposition visant les crimes motivés par la haine est censée constituer une reconnaissance du préjudice plus grave infligé par la haine ou les préjugés. Cependant, nous ne connaissons rien de la réaction des victimes à des décisions spécifiques en matière de détermination de la peine ...

Herek (1999, p. 2) a aussi recommandé que d'autres recherches soient faites, en particulier que son étude ait lieu dans les autres régions des États-Unis et qu'elle soit faite maintenant auprès des victimes de crimes motivés par la haine provenant d'autres groupes minoritaires, que soient recensées les manières dont la simple menace de victimisation en raison de crimes motivés par la haine touche le bien-être de communautés toutes entières et que soient trouvées des méthodes afin d'améliorer les services aux victimes de crimes motivés par la haine, en formant des policiers, des professionnels de la santé et de la santé mentale et des fournisseurs de services sociaux.

Bien qu'une personne puisse signaler un crime motivé par la haine à la police et être témoin dans le cadre d'une procédure criminelle, la perpétration de l'infraction vise une fois encore non seulement l'individu, mais toute la collectivité. David Matas fait valoir que les personnes vivent en collectivité et que ces droits sont exercés dans les collectivités (Matas, 2006). Au moment où nous examinons le rôle de la recherche pour conscientiser le public et les professionnels de la justice pénale, il y a au moins deux éléments à remarquer en termes d'incidence sur les victimes.

Le premier élément est l'incidence sur la collectivité qui, selon Cogan, est particulièrement dévastatrice car les crimes motivés par la haine sont des [TRADUCTION] « crimes à messages par lesquels l'agresseur avise les membres d'un certain groupe qu'ils sont méprisés, dépréciés ou jugés indésirables dans un quartier, une collectivité, une école ou un lieu de travail particulier » (Cogan, 2002, p. 177 et 178). La deuxième incidence, qui touche la victime individuellement, peut entraîner le rejet de [TRADUCTION] « cet aspect d'eux-mêmes qui a été ciblé par l'attaque ou l'association d'une partie essentielle de l'identité à une crainte, une perte et une vulnérabilité » (Cogan, 2002, p. 178).

La recherche sur l'incidence sur la collectivité et les individus sera importante car elle appuiera l'élaboration de politiques et de mesures législatives, en particulier pour les questions de déclaration des répercussions communautaires, de consentement du procureur général et de la qualité pour agir des groupes communautaires. La liste suivante représente les projets éventuels possibles et proposés qui viseraient à corriger certaines des grandes lacunes de la recherche canadienne.

1) La détermination de la peine pour les infractions motivées par la haine au Canada

Il est proposé que soient étudiées les pratiques de détermination de la peine des tribunaux canadiens en ce qui concerne le traitement des personnes accusées de crimes motivés par la haine

au Canada. Cette étude exigerait le recours à toute une gamme de méthodes. Premièrement, il faudrait faire un examen de la jurisprudence se rapportant au sous-alinéa 718(2)a(i) et à la détermination de la peine. De la même manière, la collecte de données originales à partir d'un échantillon aléatoire d'infractions ou de dossiers portant sur des crimes haineux ou non haineux dans des circonstances similaires serait nécessaire. Il serait particulièrement utile de savoir s'il y avait des déclarations concernant les répercussions sur la victime ou sur la communauté (rares) et si le juge y a fait référence dans sa décision. Des entrevues avec les victimes elles-mêmes nous permettraient de mieux comprendre leurs réactions aux peines infligées dans les cas de crimes motivés par la haine, selon la recommandation de Roberts.

2) Incidence sur la collectivité

Ce domaine pourrait inclure plusieurs projets de recherche distincts afin de permettre d'avoir une meilleure compréhension de l'incidence des crimes motivés par la haine sur la collectivité et des implications pour la société en général, ainsi que pour le système de justice en particulier. Parmi les projets, il pourrait y avoir :

- i) un examen des approches adoptées dans d'autres pays, notamment le Royaume-Uni, les États-Unis et certains pays européens;
- ii) des enquêtes sur les collectivités pourraient être réalisées auprès de populations à risques afin de voir dans quelle mesure elles ont confiance dans la réaction qu'aura le système de la justice quand des crimes motivés par la haine lui sont signalés;
- iii) des études des répercussions sur les collectivités et sur les victimes pourraient être menées auprès de collectivités qui ont récemment connu des crimes motivés par la haine afin de permettre de mieux comprendre les répercussions communautaires des crimes motivés par la haine. Une telle sensibilisation pourrait aider le ministère public et les juges quand sont présentés les arguments au moment de la détermination de la peine, en ce qui concerne le sous-alinéa 718.2 a) (i);
- iv) l'*Enquête sociale générale sur la victimisation*, menée tous les 5 ans par le Centre canadien de la statistique juridique, pourrait inclure des questions supplémentaires sur l'incidence des crimes motivés par la haine sur la collectivité.

3) Catalogue des pratiques exemplaires

À partir des travaux déjà réalisés par le Groupe de travail ontarien, un catalogue des pratiques exemplaires est proposé pour les services d'aide aux victimes de crimes motivés par la haine. Une telle étude devrait évaluer la possibilité de transfert à d'autres ressorts et trouver des moyens afin de faciliter l'accès aux services d'aide aux victimes. Parmi les sources de données, il y aurait les catalogues et les ressources existants, ainsi que les entrevues réalisées avec les principaux intervenants qui travaillent dans le domaine pour déterminer quels projets utilisent des pratiques exemplaires.

Ces domaines ne représentent pas une liste exhaustive de la recherche éventuelle, mais plutôt un simple début.



5.3 Autres services, formation et éducation

Comme il a été noté dans l'examen de la documentation, Herek et ses collaborateurs ont conclu que les [TRADUCTION] « survivants de crimes motivés par la haine ont des inquiétudes particulières, en plus de celles des victimes des autres crimes » (Herek et coll., 1999) et qu'il faut, par conséquent, leur offrir éventuellement des services spécialisés en plus de ceux qui existent déjà pour toutes les victimes d'actes criminels. De la même manière, comme il a été dit plus tôt dans l'étude de 1989 menée par le National Institute Against Prejudice, maintenant devenu le Prejudice Institute of Baltimore, les chercheurs ont conclu que [TRADUCTION] « les victimes d'actes de violence motivés par la haine ressentent 21 % plus des symptômes psychologiques normaux liés au stress que les victimes de crimes non motivés par la haine » (Schaffer, 1996). Herek (1999, p. 2) déclare que :

[TRADUCTION]

Il est raisonnable de s'attendre à ce que les victimes de crimes motivés par la haine fondés sur la race, l'origine ethnique, la religion ou toute autre caractéristique comparable ressentent aussi une souffrance psychologique accrue parce que l'incident constitue une attaque grave contre un aspect fondamental de l'identité personnelle de la victime.

Il a aussi fait remarquer que, compte tenu de la gravité de l'incidence pour les victimes, [TRADUCTION] « il convient que la loi et la politique publique traitent les crimes motivés par la haine comme un cas spécial de victimisation criminelle, qui impose des stratégies particulières pour la prévention, la poursuite et les services aux victimes » (Herek, 1999, p. 2).

Les résultats du sondage par courriel réalisé par le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels ont montré qu'en général, il n'existe pas de services particuliers pour les victimes de crimes motivés par la haine. Les victimes de crimes motivés par la haine peuvent avoir accès aux services d'aide aux victimes dans tout ressort et, de fait, ces excellents services répondront à leurs besoins. Les victimes de crimes motivés par la haine sont des victimes d'un type particulier de crime. Elles peuvent profiter des services fournis par les services d'aide aux victimes généraux dans chaque province et territoire. Ces services fournissent des renseignements sur la situation de l'enquête et de la procédure judiciaire, des renseignements sur le système de justice et son fonctionnement, ainsi qu'une aide pour se préparer à comparaître, un soutien affectif et du counseling, l'aiguillage vers d'autres organismes et services et une aide pour rédiger une déclaration de la victime.

On a pu constater, d'après les réponses des administrations, que les victimes de crimes haineux sont des victimes d'actes criminels qui peuvent avoir des besoins particuliers, tout comme les victimes d'agression sexuelle ou les victimes de violence familiale. En fournissant aux victimes de crimes motivés par la haine des services qui répondent à ces besoins particuliers, les organisations d'aide aux victimes peuvent aussi envoyer un message fort et positif aux personnes ciblées et à leur collectivité, savoir qu'elles font partie de la société canadienne en général et que celle-ci s'en soucie et peut les aider. Si les victimes de crimes motivés par la haine sont seulement renvoyées à des organisations communautaires pour répondre à leurs besoins identitaires particuliers (p. ex.: une organisation juive ou une organisation gaie ou lesbienne),

elles peuvent estimer que c'est seulement de leur collectivité qu'elles recevront l'appui nécessaire, autrement dit, que c'est « leur » problème à elles. Lorsqu'un crime motivé par la haine se produit, l'appui à la victime et à la collectivité doit provenir à la fois de la société en général et de la collectivité ciblée et, de fait, d'autres collectivités identitaires, et ce, afin de réparer les dommages causés au tissu social par les crimes motivés par la haine. Les intervenants des services aux victimes doivent être formés – en fait, comme tous les fournisseurs de services sociaux – pour reconnaître les besoins des victimes de crimes motivés par la haine, ce qui peut aider à donner ce soutien « particulier » des services généraux d'aide aux victimes.

Comme les administrations l'ont indiqué, leur personnel est formé pour répondre aux besoins des victimes d'actes criminels. Wesley Crichlow a signalé dans son exposé à la Fourth International Metropolis Conference (1999) :

[TRADUCTION]

... nous laissons sans doute de côté la capacité des professionnels des services d'aide aux victimes de crimes et autres conseillers judiciaires d'aider les victimes de crimes de nature raciale. Du fait que la plupart des professionnels dans les professions d'aide et de conseil, comme les psychologues, les travailleurs sociaux et les thérapeutes ne sont habituellement pas formés pour travailler avec une population multiculturelle et multiraciale (par exemple, la plupart des écoles de travail social au Canada n'ont pas de cours obligatoires sur le travail social de lutte contre le racisme ou le multiculturalisme intégré dans leur programme), il convient de se demander si les victimes de crimes motivés par la haine peuvent recevoir un soutien adapté de la part des programmes d'aide aux victimes de crimes. Il s'agit souvent d'un aspect crucial pour aider les victimes à traverser le processus ou à participer aux poursuites.

Compte tenu de la nature des crimes motivés par la haine, une attention particulière doit être portée à leurs conséquences sur les présumées victimes indirectes, c'est-à-dire les autres membres du groupe qui peuvent être aussi affectés, mais en silence, par la violence infligée aux victimes directes. Les gestionnaires de programmes d'aide aux victimes de crimes ou d'indemnisation sont-ils formés pour répondre aux victimes de crimes motivés par la haine? C'est une question à laquelle on n'a pas encore répondu.

La police, ainsi que les intervenants des services aux victimes, ont aussi besoin d'information. Warren Silver, agent technique auprès du Centre canadien de la statistique juridique, actuellement responsable de la formation des services de police chargés des crimes motivés par la haine, explique ce qui suit (2006) :

[TRADUCTION]

L'un des meilleurs moyens de prévoir les besoins des victimes est d'apprendre aux policiers à traiter les victimes de crimes inspirés par la



haine et leurs collectivités avec sensibilité, professionnalisme et compassion.

Bien que la plupart des services d'aide aux victimes ne fournissent pas de counseling à long terme, ils peuvent orienter celles qui pourraient bénéficier d'un soutien supplémentaire. Les victimes peuvent avoir accès à des services généraux, mais tous les ressorts qui ont répondu au sondage par courriel ont indiqué qu'il y avait au moins deux problèmes :

- 1) la formation du personnel et des bénévoles;
- 2) les obstacles potentiels à l'accès aux services.

Cette formation devient extrêmement importante pour permettre aux intervenants des services aux victimes de régler les aspects mis en évidence par la recherche sur les besoins spéciaux des victimes de crimes motivés par la haine.

1) Soutien à la formation pour les services aux victimes à l'échelle nationale

Parmi les éléments clés, citons :

- contenu uniforme et adaptabilité au contexte régional ou local;
- être axée sur la victime;
- avoir une orientation pratique.

2) Soutien aux projets de financement visant à réduire les obstacles à l'accès aux services pour les victimes de crimes motivés par la haine

Ces projets pourraient se rapporter à toutes les victimes de crime, mais il faudrait reconnaître particulièrement les victimes de crimes motivés par la haine. Ces projets pourraient comprendre :

- i) des documents élaborés pour des collectivités précises, notamment des adaptations de documents déjà publiés;
- ii) des ateliers et des occasions de formation ou de réseautage pour accroître la collaboration entre les groupes communautaires et les services aux victimes.

3) Soutien aux projets de financement pour établir, mettre en œuvre et évaluer des activités et des documents de formation destinés à ceux qui travaillent avec les victimes de crimes motivés par la haine

Parmi d'autres initiatives qui pourraient être appuyées, mentionnons :

- i) la préparation, à l'intention des policiers et des procureurs, d'une documentation, semblable au *Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne - Harcèlement criminel*, afin de les aider à détecter, entre autres, l'aspect haineux de ces crimes;
- ii) la rédaction, à l'intention des services aux victimes, d'une brochure ou d'un livret exposant les dispositions du *Code criminel* qui concernent les crimes motivés par la haine.

Il y a au moins deux objectifs importants en ce qui concerne la formation des intervenants des services aux victimes et du système de justice pénale :

- 1) la compréhension et la connaissance de l'incidence des crimes inspirés par la haine sur les individus;
- 2) la compréhension et la connaissance de l'incidence des crimes inspirés par la haine sur la collectivité dans son ensemble.

Ces objectifs doivent être pris en compte et reconnus dans l'élaboration et la prestation de la formation.

5.4 Résumé

La discussion ci-dessus offre des pistes pour favoriser la recherche, la formation et l'éducation, et pour améliorer les services actuels par la formation et la réduction des obstacles à l'accès. Les résultats de l'examen de la documentation et du sondage ont déjà permis de trouver des lacunes dans la formation des fournisseurs de services à toutes les victimes. Bien qu'il s'agisse de débuts modestes, il arrive souvent que des initiatives modestes comme celle-ci aient un effet remarquable. Chaque suggestion dont il est question dans le présent chapitre est conçue pour être applicable et ne pas demander trop de ressources. Des réalisations plus poussées peuvent être obtenues grâce aux efforts combinés des gouvernements, des universitaires et des collectivités – non seulement celles qui sont ciblées, mais toutes les collectivités canadiennes.

Les victimes de racisme et de crimes inspirés par la haine doivent savoir qu'on peut faire quelque chose. Grâce au Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), les policiers sont formés pour mieux comprendre la dynamique de la victimisation par les crimes motivés par la haine. Les agents de première ligne sont informés de la crainte et de la réticence des victimes à signaler ce qui leur est arrivé, et ce, à cause du manque de compréhension et de conscience qu'elles ont de la police, de la crainte d'être « reconnues » et des représailles, entre autres préoccupations. Le sentiment de crainte et de préjudice que ressentent les victimes peut être corrigé par les recours juridiques appropriés. C'est la déclaration des activités inspirées par la haine qui permet de déclencher les recours légaux. C'est aussi par la déclaration que l'on pourra recueillir des statistiques exactes sur la prévalence de ces activités. Des renseignements exacts peuvent favoriser l'apprentissage et la conscientisation et réduire les crimes motivés par la haine.



Les personnes qui ont travaillé dans ce domaine pendant des décennies peuvent se demander s'il est utile de mener des recherches supplémentaires plutôt que de prendre des mesures concrètes. Cette étude préliminaire a clairement montré les lacunes, à savoir que le Canada ne dispose pas de recherches approfondies ou de documentation bien élaborée sur les victimes de crimes motivés par la haine¹⁵. De fait, il y a assez peu d'universitaires qui travaillent sur la question des victimes d'actes criminels en général au Canada. De ce point de vue, l'initiative nationale de collecte de données, entreprise actuellement par le Centre canadien de la statistique juridique, est tout à fait cruciale. Compte tenu des ressources limitées, ceux qui travaillent dans le domaine devront s'assurer que toute initiative est de nature stratégique et collaborative. À mesure que nous faisons progresser les recherches dans ce domaine, il faut s'intéresser à l'évaluation des politiques et des recherches, à la sensibilisation accrue des fournisseurs de services, à la satisfaction des besoins des victimes et à l'éveil du public en général. La recherche peut contribuer à ces objectifs. Il faut que le grand public, les responsables de politiques et les intervenants puissent tous profiter de la conscientisation accrue qui en résultera.

¹⁵ Le Canada n'a pas mené de recherches importantes sur les questions de l'homophobie, du sexisme, du racisme, etc.

Annexe A

Membres du Groupe de travail communautaire pour la lutte contre les crimes motivés par la haine.

Karen Mock, Présidente. Reconnue mondialement pour son combat contre les crimes motivés par la haine et pour les ressources antiracistes multiculturelles qu'elle a élaborées, Karen Mock est titulaire d'un doctorat en psychologie appliquée de l'Université de Toronto. Les tribunaux l'ont reconnue comme une spécialiste dans le domaine des groupes haineux, de la discrimination résultant des activités des groupes haineux et de l'antisémitisme. De 2001 à 2005, M^{me} Mock a été directrice générale de la Fondation canadienne des relations raciales. Avant sa nomination, elle a passé 12 ans au poste de directrice nationale de la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada.

Membres

Marie Chen : M^{me} Chen est avocate à l'African Canadian Legal Clinic. Elle travaille principalement sur des causes-types, des litiges et des interventions représentant les intérêts d'Africains-Canadiens dans des affaires de racisme systémique, de discrimination raciale et de racisme anti-Noirs. Avant 2000, M^{me} Chen pratiquait le droit de l'immigration et des réfugiés dans un grand cabinet d'avocats de Toronto.

Germaine Elliott : Membre de la Première nation de Serpent River, M^{me} Elliott est la deuxième vice-présidente de l'Association des Métis autochtones de l'Ontario, où elle est responsable du portefeuille de la santé. Elle a travaillé pendant plus de 25 ans dans les secteurs du développement communautaire et social, des relations raciales et de l'apprentissage interculturel.

Bernie Farber : Président-directeur général national du Congrès juif canadien, M. Farber compte parmi les plus grands experts nationaux de l'antisémitisme et des droits de la personne. Il a combattu la haine et le racisme et œuvré au renforcement des relations avec les services de police dans l'ensemble du pays pendant plus de 20 ans.

Raja Khouri : Raja Khouri est expert-conseil au Centre de connaissances où il se spécialise dans l'efficacité organisationnelle et le développement communautaire. Lorsqu'il était président de la Fédération canado-arabe, M. Khouri s'est érigé contre la haine, la discrimination et l'érosion des libertés civiles. En 2001, M. Khouri a dirigé la réalisation d'une étude nationale sur la communauté canado-arabe, étude qui a fait date.

Ijaz Qamar : Partisan du multiculturalisme, du pluralisme et de l'inclusion depuis plus de 30 ans, M. Qamar a travaillé pour le gouvernement du Manitoba, en qualité de coordonnateur des relations avec la collectivité et de chercheur sur les politiques de relations raciales. Il a également été présent sur la scène internationale, en tant que chef de l'équipe d'assistance technique du projet de la Banque mondiale et du gouvernement de Zambie.



Uzma Shakir : Directrice générale du Council of Agencies Serving South Asians, M^{me} Shakir est également présidente de l'Ontario Council of Agencies Serving Immigrants. Outre les 14 années qu'elle a passées dans le secteur des services sociaux, M^{me} Shakir a travaillé comme chercheuse, défenseure et activiste.

Howard Shulman : M. Shulman est coordonnateur du 519 Anti-Violence Programme du 519 Church Street Community Centre. Le programme offre des services de défense et de soutien aux personnes qui ont été victimes de violence ou de harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identification sexuelle ainsi qu'aux personnes qui vivent une relation de même sexe violente. M. Shulman organise également des ateliers pour les agents de police qui s'occupent de cas de violence familiale.

Anne-Marie Stewart : Ancienne sous-ministre adjointe du Secrétariat ontarien à l'antiracisme et présidente du conseil d'administration d'Interval House, le plus ancien refuge pour femmes battues de Toronto, M^{me} Stewart est forte d'une expérience de plus de 25 ans dans la création et la direction d'organismes efficaces prônant l'équité et la gestion de la diversité.

Jane Tallim : M^{me} Tallim, ancienne directrice de l'éducation pour le Réseau Éducation-Médias, a reçu le prix d'excellence inaugural de la Fondation canadienne des relations raciales. Elle est également spécialiste de l'éducation pour le Provincial Centre of Excellence for Child and Youth Mental Health. Ancienne enseignante, M^{me} Tallim est une experte nationale de divers problèmes concernant les jeunes dans les médias et sur Internet, dont la haine en ligne.

Annexe B

Membres du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels.

(Liste partielle ne comprenant que le nom des personnes ayant reçu les questions.)

M^{me} Susanne Dahlin (D)
Directrice, Division des services aux victimes
Direction des politiques et de la sécurité communautaire
Vancouver (Colombie-Britannique)

M^{me} Barb Pratt (D)
Gestionnaire, Programmes pour les victimes
Division de la sécurité publique
Edmonton (Alberta)

M. Patrick Thiele (D)
Directeur, Services aux victimes
Regina (Saskatchewan)

M^{me} Suzanne Gervais (D)
Directrice par intérim
Services aux victimes
Winnipeg (Manitoba)

M^{me} Sonia Faryna
Directrice, Direction des programmes et du développement communautaires
Division des services aux victimes
Toronto (Ontario)

M. Robert Caron
Sociologue, Directeur
Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels
Ministère de la Justice du Québec
Sainte-Foy (Québec)

M^{me} Brenda Thomas (D)
Gestionnaire, Soutien des programmes
Services aux victimes
Division des services communautaires et correctionnels
Fredericton (Nouveau-Brunswick)



Mme Joanne Marriott-Thorne (D)
Directrice des programmes
Division des services de police et d'aide aux victimes
Ministère de la Justice
Halifax (Nouvelle-Écosse)

M^{me} Wilma MacInnis (D)
Gestionnaire adjointe provinciale, Programme des services aux victimes
Bureau provincial principal, ministère de la Justice
St. John's (Terre-Neuve)

Mme Susan Maynard
Gestionnaire provinciale
Services aux victimes
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

M^{me} Sandra Bryce (D)
Gestionnaire, Services aux victimes, Section de la prévention de la violence familiale
Ministère de la Justice
Gouvernement du Yukon
Whitehorse (Yukon)

M^{me} Dawn McInnes
Division de la justice communautaire, Services aux victimes
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

M^{me} Judy Anilniliak
Directrice de la justice communautaire
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Iqaluit (Nunavut)

Annexe C

Dispositions du *Code criminel* portant sur la déclaration de la victime

722.(1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (2), sur les dommages — corporels ou autres — ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction.

Procédure

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci.

Présentation de la déclaration

(2.1) Si la victime en fait la demande, le tribunal lui permet de lire la déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée.

Appréciation du tribunal

(3) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration en conformité avec le paragraphe (2), le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au délinquant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 730.

Définition de « victime »

(4) Pour l'application du présent article et de l'article 722.2, la victime est :

a) la personne qui a subi des pertes ou des dommages — matériels, corporels ou moraux — par suite de la perpétration d'une infraction;

b) si la personne visée à l'alinéa *a)* est décédée, malade ou incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1), soit son époux ou conjoint de fait, soit un parent, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 722; 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 25, art. 17 (préambule); 2000, ch. 12, art. 95.

Copie de la déclaration de la victime

722.1 Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité, le greffier fait parvenir au poursuivant et au délinquant ou à son avocat, une copie de la déclaration visée au paragraphe 722(1).

1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 25, art. 18 (préambule).



Références

- ADAMS, D.M. 2005. « Punishing hate and achieving equality », *Criminal Justice Ethics*, vol. 24, n° 1, p. 19 à 30.
- ALDEN, H.L. et K.F. PARKER. 2005. « Gender role ideology, homophobia and hate crime: Linking attitudes to macro-level anti-gay and lesbian hate crimes », *Deviant Behaviour*, vol. 26, n° 4, p. 54 à 66.
- AMERICAN PSYCHOLOGICAL ASSOCIATION. 1998. *Hate crimes today: An age-old foe in modern dress*. Document consulté le 20 mars 2007 à l'adresse suivante : <http://www.apa.org/releases/hate.html>
- ARDLEY, J. 2005. « Hate crimes: A brief review », *International Journal of Sociology and Social Policy*, vol. 25, n° 12, p. 54 à 66.
- BARNES, A. et P.H. EPHROSS. 1994. *The impact of hate violence on victims: Emotional and behavioral responses to attacks*, National Association of Social Workers, document consulté à l'adresse suivante : <http://www.socialworkers.org.pressroom/events/911/barnes.asp>
- BLAKE, M. 2001. « Geeks and monsters: Bias crimes and social identity », *Law and Philosophy*, vol. 20, p. 121 à 139.
- CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES. 2005. « The impact of victimization », Ottawa, document consulté en ligne le 20 mars 2007 à l'adresse suivante : <http://www.crcvc.ca/docs/victimization.pdf>
- COGAN, J.C. 2002. « Hate crime as a crime category worthy of policy attention », *American Behavioural Scientist*, vol. 46, n° 1, p. 173 à 185.
- CRICHLAW, W. 1999. *Is the justice system accessible to victims of hate crimes?*, exposé fait au cours de la 4^e International Metropolis Conference, Washington D.C.
- EHRlich, H.J., B.E.K LARCOM, et R.D PURVIS. 1994. *The traumatic effects of ethnoviolence*. Towson, MD, Prejudice Institute, Center for the Applied Study of Ethnoviolence.
- FIELD, A. 2001. *Drawing the line: Responses to hate crimes and bias activities in Canada. A survey of legal and extra-legal recommendations*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, non publié.
- GANNON, M. et K. MIHOREAN. 2004. *La victimisation criminelle au Canada, 2004*, Ottawa, Statistique Canada.
- GILMOUR, G.A. 1994. *La violence inspirée par la haine*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada.
- HATE CRIME SOLUTIONS. 2006. *Incident Based UCR 2.2 Training*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

- HEREK, G.M., J.C. COGAN et J.R. GILLIS. 2002. « Victim experiences in hate crimes based on sexual orientation », *Journal of Social Issues*, vol. 58, n° 2, p. 319 à 339.
- HEREK, G.M., J.R. GILLIS et J.C. COGAN. 1999. « Psychological sequelae of hate crime victimization among lesbian, gay, and bisexual adults », *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, vol. 67, n° 6, p. 945 à 951.
- HEREK, G.M. 1999. *The impact of hate crime victimization*. Résumé des données préliminaires. Davis (Californie), Department of Psychology, University of California.
- HEREK, G.M. et K.T. BERRIL. 1992. *Hate crimes: Confronting violence against lesbians and gay men*, Newbury Park, Sage Publications.
- HOROWITZ, M., M. WILNER et W. ALVAREZ. 1979. « Impact of event scale: A measure of subjective stress », *Psychosomatic Medicine*, vol. 41, p. 209 à 218.
- IGANSKI, P. 2001. « Hate crimes hurt more », *American Behavioral Scientist*, vol. 45, no 4, p. 626 à 638.
- JANHEVICH, D.E. 2002. « Étude sur les crimes motivés par la haine : sommaire des résultats des consultations », Ottawa, Statistique Canada.
- JANHEVICH, D.E. 2001. « Les crimes haineux au Canada : un aperçu des questions et des sources de données », Ottawa, Statistique Canada.
- JANOFF, D.V. 2005. *Pink blood: Homophobic violence in Canada*. Toronto, University of Toronto Press.
- KEITH, D.J. 2000. « Our wounds: The wrongs continue », *Human Rights*, vol. 27, n° 2 (printemps 2000), p. 23 et 24.
- Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada. 2003. *2003 Audit of anti-Semitic incidents*. Sur Internet : www.bnaibrith.ca/publications/audit2003/audit2003-01.html (consulté le 20 mars 2007).
- LEVIN, J. et J. MCDEVITT. 1993. *Hate crimes: The rising tide of bigotry and bloodshed*, New York, Plenum.
- MCDEVITT, J. 1989. *The study of the character of civil rights crimes in Massachusetts (1983-1987)*, Boston, Centre for Applied Social Research, Northeastern University.
- MCDEVITT, J., J. BALBONI, L. GARCIA et J. GU. 2001. « Consequences for victims: A comparison of bias- and non-bias-motivated assaults », dans *Crimes of hate: Selected readings*, publié sous la direction de Phyllis Gerstenfeld et Diana Grant, London, Sage.
- MESSNER, S., S. MCHUGH et R.B. FELSON. 2004. « Distinctive characteristics of assaults motivated by bias », *Criminology*, vol. 42, n° 3, p. 585 à 618.
- MOCK, K.R. 1993. *Victim impact of racially motivated crime*. Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, mémoire à la Commission sur le racisme systémique dans le système de



-
- justice pénale en Ontario. Sur Internet : www.bnaibrith.ca/league/articles/km940100.html (consulté le 20 mars 2007).
- MOCK, K.R. 1996. « Anti-Semitism in Canada: Realities, remedies, and implications for anti-racism », publié dans *Perspectives on Racism in the Human Service Sector: A Case for Change*, ed. C. E. James, p. 120 à 133, Toronto, University of Toronto Press.
- MOCK, K.R. 2000. *Countering anti-Semitism and hate in Canada today: Legal/legislative remedies and current realities*, Anti-Semitism Worldwide 1998/99, Lincoln, University of Nebraska Press.
- PERRY, B. 2002. « Defending the color line: Racially and ethnically motivated bias Crime. », *American Behavioral Scientist*, vol. 46, p. 172 à 192.
- PERRY, B. 2001. *In the Name of Hate: Understanding Hate Crimes*, Routledge, New York.
- R. c. *Andrews* [1990] 3 R.C.S. 870.
- R. c. *Keegstra* [1990] 3 R.C.S. 697.
- ROBERTS, J.V. 2001. *Sentencing in cases of hate-motivated crime: An analysis of caselaw arising from subparagraph 718.2 a) (i) of the Criminal Code*, Ottawa, ministère de la Justice, non publié.
- ROBERTS, J.V. 1995. *Les crimes motivés par la haine au Canada : un préjudice disproportionné, une analyse des statistiques récentes*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada.
- ROMAINE, J.C. 2002. « Hate crimes », *The Georgetown Journal of Gender and the Law*, vol. 4, p. 115 à 135.
- ROSE, S.M. et M.B. MECHANIC. 2002. « Psychological distress, crime features, and help-seeking behaviors related to homophobic bias incidents », *American Behavioral Scientist*, vol. 46, n° 1, p. 14 à 26.
- SCHAFFER, M. 1995. « Criminal Responses to Hate- Motivated Violence: Is Bill C-41 Tough Enough? », *McGill Law Journal*, vol. 41, p. 199 à 252.
- SILVER, W., K. MIHOREAN et A. TAYLOR-BUTTS. 2004. *Les crimes motivés par la haine au Canada*, Ottawa, Statistique Canada.
- STATISTIQUE CANADA. 2003. *Enquête sur la diversité ethnique : portrait d'une société multiculturelle*, Ottawa, Ministère de l'Industrie.